ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Décret n° 2-08-330 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) approuvant l'accord conclu le 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de dix-neuf millions d'euros (19.000.000 d'euros) consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet d'autoroute Fès-Oujda..... 548

Commission nationale du droit international humanitaire. – Création.

Décret n° 2-07-231 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à la création de la commission nationale du droit international humanitaire..... 548

Ordre national des architectes.

Décret n° 2-07-981 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes..... 549

Code du travail.

Décret n° 2-08-374 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application de l'article 356 de la loi n° 65-99 relative au code du travail..... 550

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-08-292 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture..... 551

Environnement. – Classification des déchets.

Décret n° 2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux..... 551

Taxe de promotion touristique. – Institution d'une remise des amendes de retard.

Décret n° 2-08-263 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) instituant une remise des amendes de retard dues au titre de la taxe de promotion touristique..... 584

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation applicable à certains aliments destinés à l'alimentation des animaux et au blé tendre.

Décret n° 2-08-429 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension du droit d'importation applicable à certains aliments destinés à l'alimentation des animaux 584

Décret n° 2-08-430 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre 585

Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1213-08 du 20 joumada II 1429 (24 juin 2008) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole 585

Combustibles liquides et butane. – Fixation des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1273-08 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane 586

Douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 972-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement 586

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 973-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes 588

Officine de pharmacie et établissements pharmaceutiques. – Normes techniques.

Arrêté du ministre de la santé n° 902-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques 588

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Société « CIMECOM ». – Approbation du cahier des charges.

Décret n° 2-08-246 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société « CIMECOM » 591

CDG développement. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Oued Chbika development ».

Décret n° 2-08-354 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) autorisant CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Oued Chbika development » 595

Société « Maroc Connect S.A. ». – Attribution d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

Décret n° 2-07-813 du 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008) modifiant le décret n° 2-05-1576 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant attribution à la société « Maroc Connect S.A. » d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications 595

Société « Inquam Telecom S.A. ». – Retrait de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP).

Décret n° 2-07-827 du 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008) portant retrait de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) attribuée à la société « Inquam Telecom S.A. » 596

Bank Al-Maghrib. – Approbation du plan comptable.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-08 du 29 joumada I 1429 (4 juin 2008) approuvant le plan comptable de Bank Al-Maghrib 596

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1232-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique 597

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1234-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique 597

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1235-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 598

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1236-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 598

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1241-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 598

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1242-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 599

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 599

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1244-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 600

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1245-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 600

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1246-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 601

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1250-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie..... 601

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Pages

Décision du CSCA n° 19-08 du 22 joumada I 1429 (28 mai 2008)..... 602

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-08-373 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) substituant la dénomination d' « adjoint technique » à celle d' « agent public » prévue dans le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du corps des agents publics et fixant, à titre exceptionnel, les modalités de leur promotion de grade au choix..... 604

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-08-291 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'Institut royal de l'administration territoriale..... 604

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur..... 608

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-08-50 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité..... 610

Décret n° 2-08-51 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales..... 611

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n°11-08 du 23 joumada I 1429 (29 mai 2008) portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma »..... 614

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-330 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) approuvant l'accord conclu le 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de dix-neuf millions d'euros (19.000.000 d'euros) consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet d'autoroute Fès-Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de dix-neuf millions d'euros (19.000.000 d'euros) consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet d'autoroute Fès-Oujda.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Décret n° 2-07-231 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à la création de la commission nationale du droit international humanitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès du Premier ministre une commission consultative chargée des questions du droit international humanitaire, désignée dans la suite du présent décret par la commission.

Son siège est à Rabat.

ART. 2. – La commission est chargée, dans le cadre de ses missions consultatives, de proposer toute mesure ou action susceptible de développer et de renforcer l'intérêt pour le droit international humanitaire et de coordonner les efforts des différentes parties intéressées.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

1 – Suivre l'application et la traduction dans la législation nationale des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc, notamment :

– les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;

– la convention de1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques), ou à toxines et sur leur destruction ;

– la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

– le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés fait à New York, le 25 mai 2000.

2 – Organiser ou participer aux programmes de sensibilisation, de communication, d'éducation et de formation dans le domaine du droit international humanitaire en faveur des différents secteurs et organismes ;

3 – Examiner et formuler son avis sur l'opportunité pour le Royaume du Maroc d'adhérer aux conventions internationales relatives au droit international humanitaire ;

4 – Coopérer et échanger l'expertise avec le Comité international de la Croix rouge ainsi que tous les organismes concernés par le développement du droit international humanitaire.

ART. 3. – La commission est composée, en plus de son président nommé par le Premier ministre, des représentants :

– du ministère de la justice ;

– du ministère de l'intérieur ;

– du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

– du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

– du secrétariat général du gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– du ministère de l'économie et des finances ;

– du ministère de la santé ;

– du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

– du ministère de la communication ;

– du ministère du développement social, de la famille et de la solidarité ;

– du ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'administration de la défense nationale ;

– du ministère de la modernisation des secteurs publics ;

– de la gendarmerie royale ;

– de la direction générale de la sûreté nationale ;

– des Forces auxiliaires ;

– de la protection civile ;

– du Conseil consultatif des droits de l'homme ;

– du Croissant rouge marocain.

La commission comprend également deux membres représentant les associations les plus représentatives dans le domaine du droit international humanitaire et deux enseignants-chercheurs dans le même domaine. Ces membres sont nommés par le Premier ministre pour une durée de deux ans renouvelable.

ART. 4. – Le ministère de la justice est chargé du secrétariat permanent de la commission.

ART. 5. – La commission se réunit une fois chaque semestre, conformément à un ordre du jour établi par son président.

Elle peut se réunir sur convocation du Premier ministre pour examiner toute question qu'il lui soumet ou chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 6. – Des sous-groupes de travail permanents issus de la commission et composés de ses membres sont créés. Un règlement intérieur fixera le nombre et les attributions de ces sous-groupes.

La commission peut inviter toute personne dont elle juge la participation utile pour assister aux travaux des sous-groupes.

ART. 7. – La commission établit un règlement intérieur qui fixe sa structure interne, le mode de son fonctionnement et le déroulement de ses travaux.

ART. 8. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDELWAHAD RADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

Décret n° 2-07-981 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment le dernier alinéa de son article 56 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 susvisé, notamment le dernier alinéa de son article 21 ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et sur demande motivée du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) sont modifiées comme suit :

« *Article 21 (1er alinéa)*. – En application des dispositions « des 2e et dernier alinéas de l'article 56 de la loi précitée « n° 016-89, le ressort territorial et le siège des conseils régionaux « de l'Ordre des architectes sont fixés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL REGIONAL	RESSORT TERRITORIAL	SIEGE
.....	.....	.....
Conseil régional de la région du Gharb-Chrarda-Béni Hssen.	.....	.....
Conseil régional de la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz.	La wilaya de la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz (la préfecture de Marrakech et les provinces de Chichaoua, d'Al Haouz, d'El Kelaâ-des-Sraghna et d'Essaouira).	Marrakech
Conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de Chaouia-Ouardigha et de Tadla-Azilal.	Les wilayas des régions du Grand-Casablanca (les préfectures de Casablanca (les préfectures d'arrondissements de Casablanca-Anfa, Al-fida – Mers-Sultan, Aïn-Sebaâ – Hay Mohammadi, Hay-Hassani, Aïn-Chock, Sidi Bernoussi, Ben M'Sick et Moulay Rachid) et Mohammadia et les provinces de Nouaceur et Médiouna)), de Chaouia-Ouardigha (les provinces de Settat, Khouribga et Benslimane) et de Tadla-Azilal (les provinces de Beni-Mellal et Azilal).	Casablanca
Conseil régional de la région de Doukkala – Abda.	La wilaya de la région de Doukkala – Abda (les provinces d'El-Jadida et de Safi).	El-Jadida
Conseil régional de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer.	.....	.....
	(Le reste sans changement.)	

ART. 2. – Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'habitat, de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5652 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008).

Décret n° 2-08-374 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application de l'article 356 de la loi n° 65-99 relative au code du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) notamment son article 356 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 356 de la loi précitée n° 65-99, les montants du salaire minimum légal, pour les activités agricoles et non agricoles, sont fixés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi, après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
JAMAL RHMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-292 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-08-374 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application de l'article 356 de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;

Après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 1er juillet 2008 :

1) Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 10,14 DH ;

2) La part du salaire journalier obligatoirement versée en espèce dans l'agriculture est fixée à 52,50 DH.

L'application des dispositions du paragraphe précédent ne devra en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 2. – A partir du 1er juillet 2009 :

1) Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 10,64 DH ;

2) La part du salaire journalier obligatoirement versée en espèce dans l'agriculture est fixée à 55,12 DH.

L'application des dispositions du paragraphe précédent ne devra en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. – A partir du 1er juillet 2008 :

Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés du secteur du textile et de l'habillement est fixé à 9,90 DH.

A partir du 1er juillet 2009 :

Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés du secteur du textile et de l'habillement est fixé à 10,14 DH.

A partir du 1er juillet 2010 :

Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés du secteur du textile et de l'habillement est fixé à 10,39 DH.

A partir du 1er juillet 2011 :

Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés du secteur du textile et de l'habillement est fixé à 10,64 DH.

ART. 4. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

JAMAL RHMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Décret n° 2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 29 et 83 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 29 et 83 de la loi n° 28-00 susvisée, les déchets sont inventoriés et classés, en fonction de leur nature et de leur provenance, dans un catalogue dénommé « Catalogue marocain des déchets ».

ART. 2. – Les déchets dangereux dont la liste est fixée en application de l'article 29 de la loi n° 28-00 précitée sont désignés par le symbole « DD » dans le catalogue susmentionné objet de l'annexe I du présent décret.

Est également considéré comme déchet dangereux, tout déchet présentant une ou plusieurs des caractéristiques de danger fixées dans l'annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le « Catalogue marocain des déchets » est révisé autant de fois qu'il est nécessaire par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

ART. 4. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe I : Catalogue Marocain des Déchets (CMD)

CODE	TYPE DE DECHET	LISTE DES DECHETS DANGEREUX (Signalement par le symbole DD)
01	**DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES, ET DES CARRIERES, ET DE LA PREPARATION ET DU TRAITEMENT ULTERIEURE DE MINERAIS**	
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux	
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métallifères	
01 03 04	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure	**DD**
01 03 05	autres stériles contenant des substances dangereuses	**DD**
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05	
01 03 07	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	**DD**
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	
01 04 07	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	**DD**
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 09	déchets de sable et d'argile	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage	
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	
01 05 05	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	**DD**
01 05 06	boues et autres déchets de forage contenant des substances	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	dangereuses	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02	**DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 01 02	déchets de tissus animaux	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	
02 01 08	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	**DD**
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	
02 01 10	Déchets métalliques	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons, et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	déchets de tissus animaux	
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 02 04	boues provenant du traitement *in situ* des effluents	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserve, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 02	déchets d'agents de conservation	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 05	boues provenant du traitement *in situ* des effluents	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 04	Déchets de la transformation du sucre	
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

02 04 03	boues provenant du traitement *in situ* des effluents	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 05 02	boues provenant du traitement *in situ* des effluents	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 06 02	déchets d'agents de conservation	
02 06 03	boues provenant du traitement *in situ* des effluents	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf, café, thé et cacao)	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	boues provenant du traitement *in situ* des effluents	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
03	**DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	
03 01 04	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	**DD**
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
03 02	Déchets des produits de protection du bois	
03 02 01	composés organiques non halogénés de protection du bois	**DD**
03 02 02	composés organochlorés de protection du bois	**DD**
03 02 03	composés organométalliques de protection du bois	**DD**
03 02 04	composés inorganiques de protection du bois	**DD**
03 02 05	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	**DD**
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	recyclage	
03 03 09	déchets de boues résiduaires de chaux	
03 03 10	refus fibreux,boues de fibres,de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
04	**DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE**	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes	
04 01 02	résidus de pelanage	
04 01 03	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	**DD**
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome	
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome	
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
04 02	Déchets de l'industrie textile	
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	
04 02 10	matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)	
04 02 14	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	**DD**
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	
04 02 16	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	**DD**
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	
04 02 19	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
05	**DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON**	
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

05 01 02	boues de dessalage	**DD**
05 01 03	boues de fond de cuves	**DD**
05 01 04	boues d'alkyles acides	**DD**
05 01 05	hydrocarbures accidentellement répandus	**DD**
05 01 06	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	**DD**
05 01 07	goudrons acides	**DD**
05 01 08	autres goudrons et bitumes	**DD**
05 01 09	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	
05 01 11	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	**DD**
05 01 12	hydrocarbures contenant des acides	**DD**
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	
05 01 15	argiles de filtration usées	**DD**
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	
05 01 17	mélanges bitumineux	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	
05 06 01	goudrons acides	**DD**
05 06 03	autres goudrons	**DD**
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel	
05 07 01	boues contenant du mercure	**DD**
05 07 02	déchets contenant du soufre	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06	**DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE**	
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides	
06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux	**DD**
06 01 02	acide chlorhydrique	**DD**
06 01 03	acide fluorhydrique	**DD**
06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux	**DD**
06 01 05	acide nitrique et acide nitreux	**DD**
06 01 06	autres acides	**DD**
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	**DD**
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases	
06 02 01	hydroxyde de calcium	**DD**
06 02 03	hydroxyde d'ammoniaque	**DD**
06 02 04	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	**DD**
06 02 05	autres bases	**DD**
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	
06 03 11	sels solides et solutions contenant des cyanures	**DD**
06 03 13	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	**DD**
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	
06 03 15	oxydes métalliques contenant des métaux lourds	**DD**
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03	
06 04 03	déchets contenant de l'arsenic	**DD**
06 04 04	déchets contenant du mercure	**DD**
06 04 05	déchets contenant d'autres métaux lourds	**DD**
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
06 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	
06 06 02	déchets contenant des sulfures dangereux	**DD**
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes	
06 07 01	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	**DD**
06 07 02	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	**DD**
06 07 03	boues de sulfate de baryum contenant du mercure	**DD**
06 07 04	solutions et acides, par exemple, acide de contact	**DD**
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium	
06 08 02	déchets contenant des chlorosilanes	
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	
06 09 02	scories phosphoriques	
06 04 03	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	**DD**
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	
06 10 02	déchets contenant des substances dangereuses	**DD**
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants	
06 11 01	Déchets de réactions basés sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	
06 13 01	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	**DD**
06 13 02	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	**DD**
06 13 03	noir de carbone	
06 13 04	déchets provenant de la transformation de l'amiante	**DD**
06 13 05	suies	**DD**
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07	**DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE**	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	
07 01 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	**DD**
07 01 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	**DD**
07 01 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	**DD**
07 01 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	**DD**
07 01 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	**DD**
07 01 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	**DD**
07 01 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	**DD**
07 01 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
07 02 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	**DD**
07 02 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	**DD**
07 02 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	**DD**
07 02 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	**DD**
07 02 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	**DD**
07 02 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	**DD**
07 02 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	**DD**
07 02 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	
07 02 13	déchets plastiques	
07 02 14	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	**DD**
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	
07 02 16	déchets contenant des silicones	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	
07 03 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	**DD**
07 03 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	**DD**
07 03 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	**DD**
07 03 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	**DD**
07 03 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	**DD**
07 03 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	**DD**
07 03 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	**DD**
07 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09),d'agents de protection du bois (sauf section 03 02)et d'autres biocides	
07 04 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	**DD**
07 04 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	**DD**
07 04 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	**DD**
07 04 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	**DD**
07 04 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	**DD**
07 04 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	**DD**
07 04 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	**DD**
07 04 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	
07 04 13	déchets solides contenant des substances dangereuses	**DD**
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	
07 05 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	**DD**
07 05 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	**DD**
07 05 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

07 05 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	**DD**
07 05 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	**DD**
07 05 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	**DD**
07 05 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	**DD**
07 05 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	
0705 13	déchets solides contenant des substances dangereuses	**DD**
0705 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	
07 06 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	**DD**
07 06 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	**DD**
07 06 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	**DD**
07 06 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	**DD**
07 06 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	**DD**
07 06 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	**DD**
07 06 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	**DD**
07 06 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07 07	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	
07 07 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	**DD**
07 07 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	**DD**
07 07 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	**DD**
07 07 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	**DD**
07 07 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	**DD**
07 07 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	**DD**
07 07 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	**DD**
07 07 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
08	**DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT** (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), **MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION**	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	
08 01 11	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	**DD**
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	
08 01 13	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	**DD**
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	
08 01 15	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	**DD**
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	
08 01 17	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	**DD**
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	
08 01 19	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	**DD**
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	
08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis	**DD**
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impressions	
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	
08 03 08	déchet liquide aqueux contenant de l'encre	
08 03 12	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	**DD**
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	
08 03 14	boues d'encre contenant des substances dangereuses	**DD**
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	
08 03 16	déchets de solutions de morsure	**DD**
08 03 17	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	**DD**
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	
08 03 19	huiles dispersées	**DD**
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

08 04 09	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	**DD**
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	**DD**
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	
08 04 13	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	**DD**
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	
08 04 15	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	**DD**
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
08 04 17	huile de résine	**DD**
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08	
08 05 01	déchets d'isocyanates	**DD**
09	**DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE**	
09 01	Déchets de l'industrie photographique	
09 01 01	bains de développement aqueux contenant un activateur	**DD**
09 01 02	bains de développement aqueux pour plaques offset	**DD**
09 01 03	bains de développement contenant des solvants	**DD**
09 01 04	bains de fixation	**DD**
09 01 05	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	**DD**
09 01 06	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	**DD**
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	
09 01 11	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01,16 06 02 ou 16 06 03	**DD**
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	
09 01 13	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	**DD**
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10	**DECHETS PROVENANT DE PROCEDES THERMIQUES**	
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 01 02	cendres volantes de charbon	
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité	
10 01 04	cendre volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	**DD**
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	
10 01 09	acide sulfurique	**DD**
10 01 13	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	**DD**
10 01 14	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	**DD**
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	
10 01 16	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	**DD**
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	
10 01 18	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	**DD**
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	
10 01 20	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	
10 01 22	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	**DD**
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	
10 02 02	laitiers non traités	
10 02 07	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	
10 02 10	battitures de laminoir	
10 02 11	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	**DD**
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	
10 02 13	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	
10 03 02	déchets d'anodes	
10 03 04	scories provenant de la production primaire	**DD**
10 03 05	déchets d'alumine	
10 03 08	scories salées de production secondaire	**DD**
10 03 09	crasses noires de production secondaire	**DD**
10 03 15	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	**DD**
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15	
10 03 17	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	**DD**
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	
10 03 19	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	
10 03 21	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	**DD**
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	
10 03 23	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	
10 03 25	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	
10 03 27	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	**DD**
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	
10 03 29	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	**DD**
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb	
10 04 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	**DD**
10 04 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	**DD**
10 04 03	arséniate de calcium	**DD**
10 04 04	poussières de filtration des fumées	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 04 05	autres fines et poussières	**DD**
10 04 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	**DD**
10 04 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	**DD**
10 04 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	**DD**
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	**DD**
10 05 03	poussières de filtration des fumées	**DD**
10 05 04	autres fines et poussières	
10 05 05	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	**DD**
10 05 06	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	**DD**
10 05 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	**DD**
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	
10 05 10	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	**DD**
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	
10 06 03	poussières de filtration des fumées	**DD**
10 06 04	autres fines et poussières	
10 06 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	**DD**
10 06 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	**DD**
10 06 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	**DD**
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
10 07 04	autres fines et poussières	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 07 07	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	**DD**
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	
10 08 04	fines et poussières	
10 08 08	scories salées provenant de la production primaire et secondaire	**DD**
10 08 09	autres scories	
10 08 10	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	**DD**
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10	
10 08 12	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	**DD**
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	
10 08 14	déchets d'anodes	
10 08 15	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15	
10 08 17	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	
10 08 19	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	**DD**
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux	
10 09 03	laitiers de four de fonderie	
10 09 05	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	**DD**
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	
10 09 07	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	**DD**
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	
10 09 09	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	
10 09 11	autres fines contenant des substances dangereuses	**DD**
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	
10 09 13	déchets de liants contenant des substances dangereuses	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	
10 09 15	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	**DD**
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 03	laitiers de four de fonderie	
10 10 05	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	**DD**
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	
10 10 07	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	**DD**
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	
10 10 09	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	
10 10 11	autres fines contenant des substances dangereuses	**DD**
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	
10 10 13	déchets de liants contenant des substances dangereuses	**DD**
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	
10 10 15	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	**DD**
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	
10 11 05	fines et poussières	
10 11 09	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	**DD**
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09	
10 11 11	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	**DD**
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	
10 11 13	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses	**DD**
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	
10 11 15	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 11 17	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	
10 11 19	déchets solides provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
10 11 20	déchets solides provenant du traitement *in situ* des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	
10 12 03	fines et poussières	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 12 06	moules déclassés	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	
10 12 09	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	
10 12 11	déchets de glaçure contenant des métaux lourds	**DD**
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11	
10 12 13	boues provenant du traitement *in situ* des effluents	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson	
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 13 09	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante	**DD**
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10	
10 13 12	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	**DD**
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12	
10 13 14	déchets et boues de béton	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 14	déchets de crématoires	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 14 01	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	**DD**
11	**DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENTCHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVETEMENT DES METAUX ET AUTRES MATERIAUX ET DE L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX**	
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	
11 01 05	acides de décapage	**DD**
11 01 06	acides non spécifiés ailleurs	**DD**
11 01 07	bases de décapage	**DD**
11 01 08	boues de phosphatation	**DD**
11 01 09	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	**DD**
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	
11 01 11	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	**DD**
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	
11 01 13	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	**DD**
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	
11 01 15	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	**DD**
11 01 16	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	**DD**
11 01 98	autres déchets contenant des substances dangereuses	**DD**
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	
11 02 02	boues provenant de l'hydrométallurgies du zinc (y compris jarosite et goethite)	**DD**
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	
11 02 05	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	**DD**
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05	
11 02 07	autres déchets contenant des substances dangereuses	**DD**
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
11 03	Boues et solides provenant de la trempe	
11 03 01	déchets cyanurés	**DD**
11 03 02	autres déchets	**DD**
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud	
11 05 01	mattes	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11 05 02	cendres de zinc	
11 05 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	**DD**
11 05 04	flux utilisé	**DD**
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
12	**DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUE**	
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface et matières plastiques	
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux	
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	
12 01 03	limailles et chutes de métaux non ferreux	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	
12 01 05	particules de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	
12 01 06	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)	**DD**
12 01 07	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solutions)	**DD**
12 01 08	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	**DD**
12 01 09	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	**DD**
12 01 10	huiles d'usinage de synthèse	**DD**
12 01 12	déchets de cires et graisses	**DD**
12 01 13	Déchets de soudure	
12 01 14	boues d'usinage contenant des substances dangereuses	**DD**
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	**DD**
12 01 16	déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	**DD**
12 01 17	déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	
12 01 18	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	**DD**
12 01 19	huiles d'usinage facilement biodégradables	**DD**
12 01 20	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	**DD**
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)	
12 03 01	liquides aqueux de nettoyage	**DD**
12 03 02	déchets du dégraissage à la vapeur	**DD**
13	**HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES** (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05,12 et 19)	
13 01	Huiles hydrauliques usagées	
13 01 01	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)	**DD**
13 01 04	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	**DD**
13 01 05	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	**DD**
13 01 09	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

13 01 10	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	**DD**
13 01 11	huiles hydrauliques synthétiques	**DD**
13 01 12	huiles hydrauliques facilement biodégradables	**DD**
13 01 13	autres huiles hydrauliques	**DD**
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées	
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	**DD**
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	**DD**
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	**DD**
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	**DD**
13 02 08	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	**DD**
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	
13 03 01	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	**DD**
13 03 06	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	**DD**
13 03 07	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	**DD**
13 03 08	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	**DD**
13 03 09	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	**DD**
13 03 10	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	**DD**
13 04	Hydrocarbures de fond de cale	
13 04 01	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale	**DD**
13 04 02	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles	**DD**
13 04 03	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	**DD**
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 01 *	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau-hydrocarbures	**DD**
13 05 02	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	**DD**
13 05 03	boues provenant de déshuileurs	**DD**
13 05 06	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	**DD**
13 05 07	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	**DD**
13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	**DD**
13 07	combustibles liquides usagés	
13 07 01	*fuel oil* et diesel	**DD**
13 07 02	essence	**DD**
13 07 03	autres combustibles (y compris mélanges)	**DD**
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs	
13 08 01	boues ou émulsions de dessalage	**DD**
13 08 02	autres émulsions	**DD**
13 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

14	**DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGERANTS ET PROPULSEURS** (sauf chapitres 07 et 08)	
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques	
14 06 01	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	**DD**
14 06 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	**DD**
14 06 03	autres solvants et mélanges de solvants	**DD**
14 06 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	**DD**
14 06 05	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	**DD**
15	**EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS**	
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15 01 01	emballages en papier/carton	
15 01 02	emballages en matières plastiques	
15 01 03	emballages en bois	
15 01 04	emballages métalliques	
15 01 05	emballages composites	
15 01 06	emballages en mélange	
15 01 07	emballages en verre	
15 01 09	emballages textiles	
15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	**DD**
15 01 11	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante),y compris des conteneurs à pression vides	**DD**
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	**DD**
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	
16	**DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE**	
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	
16 01 03	pneus hors d'usage	
16 01 04	véhicules hors d'usage	**DD**
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	
16 01 07	filtres à huile	**DD**
16 01 08	composants contenant du mercure	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

16 01 09	composants contenant des PCB	**DD**
16 01 10	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	**DD**
16 01 11	patins de freins contenant de l'amiante	**DD**
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	
16 01 13	liquides de freins	**DD**
16 01 14	antigels contenant des substances dangereuses	**DD**
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié	
16 01 17	métaux ferreux	
16 01 18	métaux non ferreux	
16 01 19	matières plastiques	
16 01 20	Verre	
16 01 21	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11,16 01 13 et 16 01 14	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	
16 02 09	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	**DD**
16 02 10	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	**DD**
16 02 11	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	**DD**
16 02 12	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	**DD**
16 02 13	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ([1]) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	**DD**
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	
16 02 15	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	**DD**
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	
16 03	Loupés fabrication et produits non utilisés	
16 03 03	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	**DD**
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	
16 03 05	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	**DD**
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	
16 04	Déchets d'explosifs	
16 04 01	déchets de munitions	**DD**
16 04 02	déchets de feux d'artifice	**DD**
16 04 03	autres déchets d'explosifs	**DD**
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	**DD**
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	
16 05 06	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	**DD**
16 05 07	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	**DD**
16 05 08	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	**DD**
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	
16 06	Piles et accumulateurs	
16 06 01	accumulateurs au plomb	**DD**
16 06 02	accumulateurs Ni-Cd	**DD**
16 06 03	piles contenant du mercure	**DD**
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	
16 06 06	électrolyte de piles et accumulateurs collectés séparément	**DD**
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de transport et de stockage (sauf chapitres 05 et 13)	
16 07 08	déchets contenant des hydrocarbures	**DD**
16 07 09	déchets contenant d'autres substances dangereuses	**DD**
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
16 08	catalyseurs usés	
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	
16 08 02	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ([2]) dangereux	**DD**
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)	
16 08 05	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	**DD**
16 08 06	liquides usés employés comme catalyseurs	**DD**
16 08 07	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	**DD**
16 09	substances oxydantes	
16 09 01	permanganates, par exemple, permanganate de potassium	**DD**
16 09 02	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	**DD**
16 09 03	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène	**DD**
16 09 04	substances oxydantes non spécifiées ailleurs	**DD**
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	
16 10 01	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	**DD**
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	10 01	
16 10 03	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	**DD**
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires	
16 11 01	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	**DD**
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	
16 11 03	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	**DD**
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	
16 11 05	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	**DD**
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	
17	**DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION** (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)	
17 01	Béton, brique, tuiles, céramiques	
17 01 01	béton	
17 01 02	briques	
17 01 03	tuiles et cramiques	
17 01 06	mélanges ou fractions séparées de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	**DD**
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
17 02	Bois, verre et matières plastiques	
17 02 01	bois	
17 02 02	verre	
17 02 03	matières plastiques	
17 02 04	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	**DD**
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 01	mélanges bitumineux contenant du goudron	**DD**
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	
17 03 03	goudron et produits goudronnés	**DD**
17 04	Métaux (Y compris leurs alliages)	
17 04 01	cuivre, bonze, laiton	
17 04 02	aluminium	
17 04 03	plomb	
17 04 04	zinc	
17 04 05	fer et acier	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

17 04 06	étain	
17 04 07	métaux en mélange	
17 04 09	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	**DD**
17 04 10	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	**DD**
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 03	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	**DD**
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	
17 05 05	boues de dragage contenant des substances dangereuses	**DD**
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	
17 05 07	ballast de voie contenant des substances dangereuses	**DD**
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 06 01	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	**DD**
17 06 03	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	**DD**
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	
17 06 05	matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 08	**matériaux de construction à base de gypse**	
17 08 01	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	**DD**
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	
17 09	**autres déchets de construction et de démolition**	
17 09 01	déchets de construction et de démolition contenant du mercure	**DD**
17 09 02	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	**DD**
17 09 03	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	**DD**
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01,17 09 02 et 17 09 03	
18	**DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE** (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MEDICAUX).	
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	
18 01 02	déchets anatomiques et organique, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

18 01 03	autres déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	**DD**
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	
18 01 06	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	**DD**
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06	
18 01 08	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	**DD**
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	
18 01 10	déchets d'amalgame dentaire	**DD**
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	
18 02 02	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	**DD**
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	
18 02 05	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	**DD**
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05	
18 02 07	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	**DD**
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	
19	**DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL**	
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets	
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers	
19 01 05	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	**DD**
19 01 06	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	**DD**
19 01 07	déchets secs de l'épuration des fumées	**DD**
19 01 10	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	**DD**
19 01 11	mâchefers contenant des substances dangereuses	**DD**
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	
19 01 13	cendres volantes contenant des substances dangereuses	**DD**
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	
19 01 15	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	**DD**
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15	
19 01 17	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	**DD**
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	17	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)	
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	
19 02 04	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	**DD**
19 02 05	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	**DD**
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	
19 02 07	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	**DD**
19 02 08	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	**DD**
19 02 09	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	**DD**
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	
19 02 11	autres déchets contenant des substances dangereuses	**DD**
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (3)	
19 03 04	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (4) stabilisés	**DD**
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04	
19 03 06	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés	**DD**
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06	
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification	
19 04 01	déchets vitrifiés	
19 04 02	cendres volantes et autres déchets de traitement des gaz de fumée	**DD**
19 04 03	phase solide non vitrifiée	**DD**
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la tempe des déchets vitrifiés	
19 05	Déchets de compostage	
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	
19 05 03	compost déclassé	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	animaux et végétaux	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 07	Lixiviats de décharges	
19 07 02	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	**DD**
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	déchets de dégrillage	
19 08 02	déchets de dessablage	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	
19 08 06	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	**DD**
19 08 07	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	**DD**
19 08 08	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	**DD**
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	**DD**
19 08 10	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	**DD**
19 08 11	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	**DD**
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	
19 08 13	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	**DD**
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage	
19 09 02	boues de clarifications d'eau	
19 09 03	boues de décarbonatation	
19 09 04	charbon actif usé	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeuses d'ions	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	
19 10 03	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	**DD**
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

19 10 05	autres fractions contenant des substances dangereuses	**DD**
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	
19 11	**déchets provenant de la régénération de l'huile**	
19 11 01	argiles de filtration usées	**DD**
19 11 02	goudrons acides	**DD**
19 11 03	déchets liquides aqueux	**DD**
19 11 04	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	**DD**
19 11 05	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses	**DD**
19 11 06	boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	
19 11 07	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	**DD**
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 12	**déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs**	
19 12 01	papier et carton	
19 12 02	métaux ferreux	
19 12 03	métaux non ferreux	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	
19 12 05	verre	
19 12 06	bois contenant des substances dangereuses	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	
19 12 08	textiles	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)	
19 12 11	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	**DD**
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	
19 13	**déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines**	
19 13 01	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	**DD**
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	
19 13 03	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	**DD**
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	
19 13 05	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	**DD**
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	
19 13 07	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	**DD**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	
20	**DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT**	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 01	papier carton	
20 01 02	verre	
20 01 08	déchets de cuisines et de cantine biodégradables	
20 01 10	vêtements	
20 01 11	textiles	
20 01 13	solvants	**DD**
20 01 14	Acides	**DD**
20 01 15	Déchets basiques	**DD**
20 01 17	produits chimiques de la photographie	**DD**
20 01 19	pesticides	**DD**
20 01 21	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	**DD**
20 01 23	Equipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	**DD**
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	
20 01 26	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	**DD**
20 01 27	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	**DD**
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	
20 01 29	Détergents contenant des substances dangereuses	**DD**
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	
20 01 31	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	**DD**
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	
20 01 33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	**DD**
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	
20 01 35	Equipement électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ([5]), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	**DD**
20 01 36	Equipement électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	
20 01 37	bois contenant des substances dangereuses	**DD**
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
20 01 39	Matières plastiques	
20 01 40	métaux	
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée	
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20 02 01	Déchets biodégradables	
20 02 02	terre et pierres	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	
20 03	Autres déchets municipaux	
20 03 01	déchets municipaux en mélange	
20 03 02	déchets de marchés	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	
20 03 04	boues de fosses septiques	
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	
20 03 07	Déchets encombrants	
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	

Légende :

([1]) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc...

([2]) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants:scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

([3]) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

([4]) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

([5]) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc...

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe II :
Liste des caractéristiques du danger

- **Explosible :** est explosible une substance ou une préparation solide liquide pâteuse ou gélatineuse qui même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peut présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essai déterminées détone déflagre rapidement ou sous l'effet de la chaleur explose en cas de confinement partiel.
- **Comburante :** est comburante une substance ou une préparation qui au contact d'autres substances, notamment inflammables, présente une réaction fortement exothermique ;
- **Extrêmement inflammable** : est extrêmement inflammable une substance ou une préparation dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi qu'une substance ou une préparation gazeuse qui à température et pression ambiante est inflammable à l'air ;
- **Facilement inflammable :** est facilement inflammable une substance ou une préparation pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie: ou à l'état solide qui peut s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continue à brûler ou à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas; ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produit des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;

Inflammable : est inflammable une substance u une préparation liquide dont le point d'éclair est bas ;

- **Irritante :** est irritante une substance ou une préparation non corrosive qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réalisation inflammatoire ;
- **Nocive :** et nocive une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutané, peut entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques ;
- **Toxique :** est toxique une substance ou une préparation qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;
- **Corrosive :** est corrosive une substance ou une préparation qui, en contact avec des tissus vivants, peut exercer une action destructrice sur ces derniers ;
- **Infectieuse :** est infectieuse une matière contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- **Toxique vis-à-vis de la reproduction :** est toxique vis-à-vis de la reproduction une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
- **Mutagène :** est mutagène une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- Substance ou pénétrations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique ;
- Substances et préparations susceptibles, lors de leur élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant ;
- **Dangereux pour l'environnement :** est dangereuse pour l'environnement une substance ou une préparation qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5652 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-263 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) instituant une remise des amendes de retard dues au titre de la taxe de promotion touristique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-16 du 12 rabii II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'Office national marocain du tourisme ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique », tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des remises des amendes dues au 31 décembre 2006 par les établissements touristiques, soit pour omission, insuffisance ou minoration des déclarations du nombre de clients qui ont séjourné dans l'établissement, soit pour paiement tardif de la taxe de promotion touristique, sont accordées aux établissements qui s'engagent, dans les six mois qui suivent la publication au « Bulletin officiel » du présent décret, à régler les montants dus de ladite taxe, conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – La remise des amendes est accordée par le directeur de l'Office national marocain du tourisme, selon les critères ci-après :

– En cas de paiement, en un seul versement de la totalité du principal de la taxe dans le délai prévu à l'article premier ci-dessus, la remise porte sur la totalité des amendes.

– En cas de rééchelonnement du paiement du principal sur une durée ne dépassant pas une année, la remise des amendes varie selon l'ancienneté de la créance, comme suit :

• 100 % pour l'exercice 2003 et antérieurs ;

• 50 % pour l'exercice 2004 ;

• 40 % pour l'exercice 2005 ;

• 25 % pour l'exercice 2006.

– En cas de rééchelonnement du paiement du principal sur une durée ne dépassant pas deux années, la remise des amendes varie selon l'ancienneté de la créance, comme suit :

• 100 % pour l'exercice 2003 et antérieurs ;

• 30 % pour l'exercice 2004 ;

• 25 % pour l'exercice 2005 ;

• 20 % pour l'exercice 2006.

ART. 3. – Le non respect des engagements pris dans le cadre des dispositions du présent décret entraîne la réintégration de tous les montants objets de la remise.

ART. 4. – Un bilan de la mise en œuvre des mesures édictées par le présent décret sera présenté par le directeur au Conseil d'administration de l'Office national marocain du tourisme lors de la session consacrée à l'examen des comptes de l'établissement relatifs à l'exercice 2010. Sera également présentée audit conseil au fur et à mesure de son élaboration, la situation du suivi du rééchelonnement de la taxe et de l'état des restes à recouvrer.

Copie de ces documents est transmise au ministre chargé du tourisme, ainsi qu'au ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5653 du 1er chaabane 1429 (4 août 2008).

Décret n° 2-08-429 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension du droit d'importation applicable à certains aliments destinés à l'alimentation des animaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § 1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment l'article 2 § 1 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue jusqu'au 31 mai 2009, la perception du droit d'importation applicable aux aliments de bétail suivants : le maïs (10.05.90.00.00), l'orge (10.03.00.90.90), les tourteaux (23.05.00.00.90, 23.06.10, 23.06.20, 23.06.41, 23.06.49, 23.06.50, 23.06.60), les germes de maïs, (23.06.70.00.00), les coques de soja (23.08.00.90.00), les résidus d'amidonnerie et résidus similaires (Com gluten feed et corn gluten meal (23.03.10.00.00), les graines de coton (12.07.20.90.00) le pois fourrager (07.13.10.91.00), l'avoine (10.04.00.90.00), le Screning (criblures de céréales) (23.02.40.00.90) et les drêches de brasserie (23.03.30.00.00).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*et prendra effet à compter du 1er juin 2008.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5652 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008).

Décret n° 2-08-430 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § 1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment l'article 2 § 1 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue à compter du 16 août 2008, la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant des positions tarifaires (1001.90.90.10) et (1001.90.90.90).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5652 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1213-08 du 20 joumada II 1429 (24 juin 2008) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole .

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique Rabat-Guich.	Analyses des sols, des plantes et des eaux. .....
– Laboratoire Gaya.	Analyses des sols, des plantes et des eaux.
– Laboratoire marocain d'agriculture (LABOMAG).	Analyses des sols, des plantes, des eaux et des résidus et analyses bactériologiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 joumada II 1429 (24 juin 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5653 du 1er chaabane 1429 (4 août 2008).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1273-08 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar Baraka, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) est modifié ainsi qui suit :

« *Article 2.* – Les prix de vente de base maxima au public du « butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, « à compter du 1er juillet 2008 :

« – butane :

« * charges supérieures à 5 kg .....

« * charges inférieures à 5 kg .....

« – supercarburants ..... 1.125,00 DH/HL

« – gas-oil .....

« – gas-oil 350 ..... 1.013,00 DH/HL

« – fuel-oil n° 2 ..... 3.374,00 DH/T

« – fuel-oil destiné à la production de l'énergie électrique.. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er juillet 2008, à zéro heure.

Rabat, le 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5652 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 972-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28-1° et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est modifié et complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n°1312-77

Tableau des bureaux de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects avec indications de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

Catégories	Observations
I.	
II. - Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôts indirects (1) **:** - Casablanca-extérieur ; - Meknès ; - ..... - ..... - ..... - ..... - Ouarzazate ; - Tarfaya ; - Laâyoune ; - ..... ; - ..... ; - Nador.	(1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
III.....	
IV.	
V.	(2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.
VI.	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5651 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 973-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Les bureaux et postes de douane, « situés à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 « du code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) *Bureaux :*

« – Casablanca-port ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Tan-Tan ;

« – Tarfaya ;

« – Laayoune ;

« – Ed-Dakhla.

« b) *Postes :*

« – ..... »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5651 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

Arrêté du ministre de la santé n° 902-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques.

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 57 et 75 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment ses articles 22 et 55 (alinéa 1) ;

Après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la gestion des déchets et à leur élimination et à l'environnement, tout local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que tout établissement pharmaceutique, à l'exception des établissements pharmaceutiques de fabrication, de distribution et de vente des gaz médicaux, doivent satisfaire aux normes techniques prévues dans le présent arrêté.

Chapitre premier

Des normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie

ART. 2. – Tout local devant abriter une officine de pharmacie doit avoir une superficie supérieure ou égale à vingt-quatre (24) m^2 au sol et être aménagé et adapté à ses activités, de façon à permettre l'exécution des actes pharmaceutiques dans le respect des bonnes pratiques officinales.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 18 du décret susvisé n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008), l'entrée principale de l'officine de pharmacie doit donner directement accès à la voie publique, sauf lorsque l'officine est située dans l'enceinte d'un centre commercial tel que défini au 2e alinéa dudit article.

ART. 4. – Le local de l'officine doit former un ensemble d'un seul tenant. Aucune communication directe ne doit exister entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial, sous réserve des dispositions relatives à l'ouverture et à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par un pharmacien d'officine prévues au 3e alinéa de l'article 20 de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

ART. 5. – L'officine de pharmacie doit disposer d'au moins :

– un espace d'accueil avec un présentoir aménagé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines ;

– un espace pour rayonnages ;

– un préparatoire, pour l'exécution et le contrôle des préparations magistrales, officinales, des médicaments spécialisés de l'officine et des produits officinaux divisés. Le préparatoire doit être équipé d'un point d'eau ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un lieu réservé à la mise en quarantaine des médicaments et produits pharmaceutiques impropres à la consommation ;

– un lieu sécurisé destiné au stockage des médicaments et produits classés comme stupéfiants par la législation et la réglementation relatives aux substances vénéneuses ;

– un espace réservé au bureau du pharmacien ;

– des sanitaires dotés d'un point d'eau distinct ;

– un lavabo avec point d'eau distinct.

ART. 6. – l'officine doit être dotée d'un extincteur, périodiquement contrôlé conformément à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre l'incendie ;

ART. 7. – L'officine doit être branchée :

– au réseau public d'approvisionnement en eau potable ou à défaut d'un système d'alimentation en eau potable conforme aux normes sanitaires ;

– au réseau d'éclairage public ou alors disposer d'un système d'alimentation en électricité adéquat ;

– au réseau d'assainissement public. A défaut, elle doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur.

ART. 8. – Toute officine de pharmacie doit pouvoir être reconnu par une signalisation adéquate, limitée à la façade de l'immeuble qui l'abrite et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Des normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques industriels

ART. 9. – L'établissement pharmaceutique industriel doit :

– être implanté à l'écart des zones d'habitation ;

– être branché au réseau public d'approvisionnement en eau potable. A défaut le programme de réalisation de l'établissement doit prévoir son système propre d'approvisionnement en eau potable conforme aux normes sanitaires ;

– être branché au réseau d'assainissement public. A défaut, il doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur ;

– répondre aux normes relatives à la lutte contre l'incendie conformément à la législation et à la réglementation et notamment disposer de postes d'eaux accessibles et équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés, installés dans les emplacements adaptés et périodiquement contrôlés ;

– être branché au réseau d'éclairage public et disposer d'un groupe électrogène.

ART. 10. – L'aménagement des locaux d'un établissement pharmaceutique industriel en projet doit répondre aux normes techniques ci-après :

– la superficie des locaux doit être adaptée à l'activité pharmaceutique industrielle projetée ;

– les murs et les plafonds doivent être recouverts de peinture, d'enduits spéciaux ou de matériaux lisses et imperméables. Le sol doit être traité de manière permettant la protection contre l'humidité et la poussière ;

– l'entreprise doit disposer d'une installation anti-déflagrante.

En outre, l'aménagement des locaux doit tenir compte des spécificités des différents pôles d'activités liées notamment, à la fabrication, au stockage et au contrôle de la qualité des médicaments.

ART. 11. – En matière de stockage, l'établissement doit disposer des lieux et des locaux conformes aux règles de bonnes pratiques de fabrication désignés ci-après :

– lieux de réception et de distribution ;

– lieux de quarantaine distincte, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé ;

– lieux de stockage des produits finis ;

– lieux de stockage des produits thermolabiles s'il y a lieu ;

– lieux de produits refusés, rappelés ou retournés ;

– lieux de produits périmés en attente de leur destruction, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé ;

– lieux de stockage et de conservation des matières premières et articles de conditionnement ;

– lieux de stockage de produits et matières inflammables s'il y a lieu ;

– un local ou des armoires sécurisés pour le stockage et la détention des substances et produits stupéfiants.

ART. 12. – Les locaux de contrôle de la qualité doivent comporter, notamment :

– un ou plusieurs laboratoires de contrôle distincts ;

– un lieu pour le stockage des échantillons et des dossiers.

ART. 13. – Les locaux annexes doivent comporter, notamment :

– un lieu de repos et de restauration ;

– des vestiaires et des sanitaires, en nombre suffisants, conformes aux règles de bonnes pratiques de fabrication ;

– des ateliers d'entretien distincts.

ART. 14. – Les structures d'accueil et d'administration de l'établissement doivent être séparées du site de fabrication des produits pharmaceutiques.

ART. 15. – l'établissement pharmaceutique industriel doit disposer d'un équipement adapté à l'activité projetée.

ART. 16. – lorsque l'établissement pharmaceutique industriel comprend deux ou plusieurs sites de fabrication, ces derniers sont tous soumis aux mêmes normes techniques que le site principal. Ils doivent être adaptés à la nature de l'activité qui s'y déroule conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Des normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs

ART. 17. – L'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur doit :

– être branché au réseau public d'approvisionnement en eau potable. A défaut le programme de réalisation de l'établissement doit prévoir son système propre d'approvisionnement en eau potable conforme aux normes sanitaires ;

– être branché au réseau d'assainissement public. A défaut, il doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur ;

– être branché au réseau d'éclairage public et disposer d'un groupe électrogène ;

– répondre aux normes relatives à la lutte contre l'incendie conformément à la législation et à la réglementation et notamment disposer de postes d'eaux accessibles et équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés, installés dans des emplacements adaptés et périodiquement contrôlés.

ART. 18. – La superficie des locaux doit être adaptée à l'activité pharmaceutique de distribution projetée. Elle est au minimum de cinq cents (500) m² au sol à l'exclusion de la zone de stationnement des véhicules. En outre, l'administration doit être distincte des locaux destinés spécifiquement à l'activité de distribution.

ART. 19. – L'aménagement des locaux doit tenir compte des spécificités des différents pôles d'activités liées au stockage et à la distribution.

ART. 20. – Les locaux doivent prévoir, notamment, et conformément aux règles de bonnes pratiques de distribution :

– un lieu de réception des marchandises ;

– un lieu de quarantaine, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé ;

– une aire de stockage ;

– un lieu de contrôle des livraisons ;

– un lieu d'expédition des produits pharmaceutiques ;

– un lieu prévu pour les produits périmés en attente de destruction, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé ;

– un lieu ou des armoires sécurisés pour le stockage et la détention des produits stupéfiants ;

– un lieu pour les produits retournés, avariés ou détériorés ;

– un lieu destiné à la conservation des produits thermolabiles.

– un local réservé aux téléphonistes.

ART. 21. – L'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur doit disposer d'un équipement adapté à l'activité de stockage et de distribution des médicaments projetés.

ART. 22. – Lorsque l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur comprend deux ou plusieurs sites de stockage et de distribution, ces derniers sont tous soumis aux mêmes normes techniques que le site principal, ils doivent en outre être conformes aux règles de bonnes pratiques de distribution.

ART. 23. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* .

Rabat, le 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

YASMINA BADDOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-246 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société « CIMECOM ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 *bis* ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges particulier fixant les conditions et modalités de réalisation des missions du service universel par la société « CIMECOM ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société « CIMECOM »

Article premier

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles sont réalisées les missions de service universel par CIMECOM.

Les programmes entrant dans le cadre des missions de service universel, proposés par CIMECOM et approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, institué par le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, font l'objet de conventions signées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et CIMECOM.

Chaque convention précise les spécificités de chaque programme notamment :

- l'intitulé et l'objet du programme ;
- la liste des localités objet du programme ;
- les obligations relatives à la réalisation du programme ;
- les délais de réalisation du programme ;
- la durée et les moalités de renouvellement de la convention ;
- le montant retenu au titre du programme ;
- les indicateurs de qualité de service y afférents.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1977), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Fonds de service universel de télécommunications :

Le compte d'affectation spéciale créé par l'article 35 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 en vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications aux missions et charges du service universel, désigné ci-après par fonds.

2.2. Centre d'accès public pour les services de télécommunications :

Centre disposant d'équipements de télécommunications permettant l'accès du public à des services de télécommunications, dénommé ci-après « Centre d'accès ».

2.3. Fréquences de services :

Fréquences, attribuées ou assignées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications, permettent d'assurer la liaison directe, par voie radioélectrique, entre l'équipement terminal de l'abonné et le réseau de l'exploitant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Textes de références

Le présent cahier des charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment la loi n° 24-96 précitée, et les textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Contours et portée du service universel

CIMECOM est tenu de réaliser les programmes relevant du service universel, tels qu'approuvés par le comité de gestion de service universel de télécommunications et décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus. La réalisation desdits programmes se fait dans le respect des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent cahier des charges.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement du cahier des charges

5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une durée minimale de dix (10) ans courant à compter du premier programme réalisé conformément à ses clauses. Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions conclues en application de l'article premier du présent cahier des charges demeurent régis par ses dispositions pendant toute la durée desdites conventions et jusqu'à épuisement de leurs effets.

5.2. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par CIMECOM vingt quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité du présent cahier des charges, celui-ci peut être renouvelé par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement du présent cahier des charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret du Premier ministre sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement peut être assorti de modification des conditions du présent cahier des charges.

Article 6

Engagements de CIMECOM

6.1. CIMECOM est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de réaliser les programmes de service universel, dûment approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, dans les conditions, délais et dates prévus par le présent cahier des charges et par les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

6.2. CIMECOM est tenu d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement des équipements et installations établis en vue de la réalisation des missions du service universel.

6.3. CIMECOM est tenu, sous réserve des dispositions particulières du présent cahier des charges, d'établir et d'exploiter les infrastructures dédiées à la réalisation des programmes de service universel, conformément aux conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux, objet des licences et/ou cahiers de charges dont il est titulaire.

6.4. Durant la durée de validité du cahier des charges, CIMECOM ne peut cesser l'exploitation et la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, qu'au terme d'une période de douze (12) mois, à compter de la date de notification de sa demande à l'ANRT et sous réserve que la continuité des services ait été assurée. Cette cessation donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 15 (15.2) du présent cahier des charges.

6.5. Dans le cas où CIMECOM ne dépose pas une demande de renouvellement conformément à l'article 5 (5.2.) du présent cahier des charges, il est tenu de procéder au transfert des installations et équipements établis pour la fourniture des services, selon les modalités fixées à l'alinéa ci-dessous.

6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, CIMECOM est tenu de transférer, dans les conditions et modalités fixées par l'ANRT, les installations et équipements établis pour la fourniture desdits services à l'exploitant désigné à cet effet par l'Agence.

Article 7

Accès aux ressources du réseau

CIMECOM donne droit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès aux infrastructures et ressources établies pour la réalisation des programmes objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux ressources de réseau sont fixées par l'ANRT, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés.

Article 8

Accès aux fréquences

8.1. Attribution de fréquences de services

Sur demande motivée, CIMECOM peut solliciter de l'ANRT que lui soient attribuées ou assignées des ressources en fréquences de services en vue d'établir les infrastructures objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

8.2. Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence attribuée ou assignée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur les zones géographiques définies dans le cadre des programmes retenus.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

CIMECOM communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées ou assignées.

8.3. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les exploitants soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

Article 9

Niveau de qualité des services

CIMECOM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Il devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes ainsi que les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les standards internationaux.

En particulier, CIMECOM doit répondre aux critères de qualité minimum décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Article 10

Délai de réalisation des obligations

La mise en service des installations nécessaires à la réalisation des programmes prévus par les conventions visées à l'article premier ci-dessus doit se faire dans les délais et dates spécifiés dans lesdites conventions.

Article 11

Tarification

11.1. Sauf disposition contraire du présent cahier des charges, les modalités de tarification des services relevant des missions du service universel respectent la réglementation en vigueur. Toute modification des tarifs des services objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus devra être soumise à l'accord préalable de l'ANRT.

11.2. Les tarifs appliqués par CIMECOM pour les prestations relevant du service universel doivent être abordables, permettre l'accessibilité des usagers aux dites prestations et garantir le respect des principes d'uniformité des tarifs sur le territoire national.

Article 12

Comptabilité analytique

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-97-1026 précité, CIMECOM est tenu de disposer d'une comptabilité analytique spécifique pour les coûts, produits et résultats liés aux prestations objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Article 13

Montants retenus

Les montants retenus pour la réalisation par CIMECOM des programmes relevant du service universel sont spécifiés dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Ces montants restent dus et exigibles tant que lesdits programmes ne sont pas complètement réalisés.

Article 14

Pénalités de retard de réalisation

En cas d'abandon ou de retard dans l'exécution des obligations prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus et, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, CIMECOM s'expose aux pénalités prévues ci-dessous.

14.1. En cas de renonciation à la réalisation de la totalité d'un programme, objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, CIMECOM est tenu de verser au fonds la valeur acquise par le montant retenu au titre du programme en question durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de renonciation à la réalisation dudit programme, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de Trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

$$Mv = Mr \times (1 + Rf)^n$$

Où :

- Mv : le montant à verser au fonds ;
- Mr : le montant retenu au titre du programme en question ;
- Rf : le taux des bons de Trésor ;
- n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de renonciation par CIMECOM à la réalisation dudit programme.

En plus, CIMECOM est tenu de verse au fonds une pénalité égale à 10% du montant retenu au titre du programme en question.

14.2. Dans le cas de la non réalisation d'un programme objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, dans les délais et dates prévus par ladite convention :

- CIMECOM est assujetti au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 10% de la différence entre le montant retenu au titre du programme en quesion et le montant des réalisations effectuées aux délais et dates précités ;
- un délai supplémentaire de six (6) mois est accordé à CIMECOM pour poursuivre les réalisations non effectuées. A l'expiration de ce délai :

– s'il est constaté des réalisations incomplètes par rapport à celles prévues par la convention concernée, CIMECOM sera tenu de verser au fonds la valeur acquise par la différence entre le montant retenu et le montant des réalisations effectuées à cette date durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de Trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

$$Mv = (Mr - Mre) \times (1 + Rf)^n$$

Où :

- Mv : le montant à verser au fonds ;
- Mr : le montant retenu au titre du programme en question ;
- Mre : le montant des réalisations effectuées ;
- Rf : le taux des bons de Trésor ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois.

– les réalisations non effectuées par CIMECOM ne relèveront plus de ses missions de service universel et sont considérées comme retirées de la convention.

Article 15

Pénalités en cas de non respect des dispositions du cahier des charges

Sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, CIMECOM s'expose aux pénalités suivantes en cas de non respect des conditions d'exploitation des services objet du présent cahier des charges :

15.1. En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent cahier des charges autres que celles relatives aux délais de réalisation de ses missions, CIMECOM s'expose au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 5% des montants retenus et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2. Pendant la durée de validité du présent cahier des charges et en cas d'arrêt de la fourniture des services en application de l'article 6 (6.4) ci-dessus, CIMECOM est tenu de verser au fonds la totalité des montants retenus au titre du programme en question.

15.3. Les montants des pénalités prévus par les articles 14 et 15 du présent cahier des charges, ainsi que les modalités de leur paiement sont déterminés par l'ANRT.

Article 16

Informations

En sus de ses obligations de transmission d'informations prévues par les dispositions de ses cahiers des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, CIMECOM est tenu de soumettre à l'ANRT au plus tard le 1er juin de l'année N+1 ses états de synthèses dûment certifés, relatifs aux résultats des activités relevant des missions du service universel prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

CIMECOM est tenu de soumettre à l'ANRT sur une base trimestrielle :

- le délail des investissements entrepris dans le cadre de la réalisation des programmes objet des conventions précitées ;
- toutes les informations techniques et financières relatives à la réalisation desdits programmes ;
- toutes les informations relatives aux revenus réalisés par les services fournis dans le cadre de ces programmes ;
- le détail des informations sur le trafic entrant et sortant par rapport aux services objet des programmes de service universel.

CIMECOM est tenu de fournir toute autre information que l'ANRT juge utile pour assurer le suivi de la réalisation des services relevant du service universel.

Article 17

Contrôle

L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de CIMECOM à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 18

Exonération

Au titre de l'exécution des services objet des conventions signées en application du présent cahier des charges, CIMECOM est dispensé, durant la période de validité dudit cahier des charges visée à l'article 5 (5.1), du paiement de la contribution aux missions de service universel prévue par la réglementation en vigueur, sur le chiffre d'affaires réalisé dans les localités faisant partie des programmes de service universel, telle qu'arrêtées par lesdites conventions.

Article 19

Modification du cahier des charges

Durant sa période de validité, le présent cahier des charges peut être modifié ou complété, sur proposition du comité de gestion du service universel des télécommunications, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges et les conventions visées à l'article premier ci-dessus, leur signification et leur interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 21

Unités de mesure et monnaie des contributions

a) Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, CIMECOM est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

b) Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams marocains.

Article 22

Langue du cahier des charges et règlement des différends

Le présent cahier des charges est rédigé en langues arabe et française. La version arabe fait foi devant les tribunaux marocains.

Les différends issus de l'interprétation du présent cahier des charges seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 23

Election de domicile

CIMECOM fait élection de domicile en son siège social :

Espace Jet Business Class, 16-18, lot Attoufik, Sidi Maârouf, 20 190, Casablanca, Maroc.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-354 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) autorisant CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Oued Chbika development ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

CDG développement demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation à hauteur de 35% dans le capital de la société de projet dénommée « Oued Chbika development », créée par la société égyptienne « Orascom Hotels & developments (OHD) ».

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement touristique du site de Chbika, situé dans la province de Tan Tan (région de Guelmim Es-Smara).

Dans cette perspective, la société égyptienne OHD a initié un programme d'investissements visant le développement de la nouvelle zone touristique intégrée (NZTI) de Oued Chbika. Ce programme prévoit l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la valorisation de lots de terrains au profit de promoteurs immobiliers d'une manière générale et de promoteurs touristiques en particulier.

Le programme d'hébergement porte sur une capacité minimale de 2.500 chambres en établissements touristiques, 1.850 unités résidentielles (appartements et villas) et d'autres équipements d'accompagnement et de loisirs (centres de commerce, restaurants, espaces d'artisanat, marina, centres de sport, SPA, parcours de golf, cinéma, auditorium...).

Le coût du projet est estimé à près de 2.923 millions DH. Il sera financé à hauteur de 960 millions DH par le capital et 537 millions DH par des emprunts. Le reliquat est couvert par les avances des clients et les dividendes des filiales de la société de projet.

A ce titre, la société « Oued Chbika development » a été créée, par OHD, le 24 mai 2007 avec un capital social initial de 10 millions DH, lequel sera porté à 570 millions DH, seuil minimum exigé par l'Etat dans le cadre de la convention de mise en valeur signée avec la société de projet le 12 septembre 2007.

Sur la base des sources de financement prévues, le capital social de la société pourrait être augmenté ultérieurement en fonction des besoins de financement pour atteindre un montant de 960 millions DH, CDG développement y détenant une part du capital de 35%.

Le business plan de la société pour la période 2008-2036 prévoit un taux de croissance annuel moyen des ventes immobilières de près de 18%, passant de 24 millions DH en 2008 à près de 412 millions DH en 2012.

Le résultat net passerait de 12 millions DH en 2008 à près de 729 millions DH en 2012 pour atteindre plus de 213 millions DH en 2036, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 17%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 19%.

Ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du Maroc visant à promouvoir les activités touristiques, notamment dans les provinces du Sud du Royaume. Sa concrétisation permettra à CDG développement, à travers ce partenariat avec un opérateur de renommée internationale, d'accompagner la politique du gouvernement dans ce secteur.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – CDG développement est autorisée à prendre une participation à hauteur de 35% dans le capital de la société dénommée « Oued Chbika development ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5650 du 20 rejeb 1429 (24 juillet 2008).

Décret n° 2-07-813 du 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008) modifiant le décret n° 2-05-1576 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant attribution à la société « Maroc Connect S.A. » d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11, 12 et 29 ;

Vu le décret n° 2-05-1576 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant attribution à la société « Maroc Connect S.A. » d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ;

Suite à la lettre en date du 5 janvier 2007, adressée par la société « Maroc Connect S.A » au directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications par laquelle elle l'informe du changement de son nom et de son identité visuelle en précisant qu'aucune modification n'a touché la structure de son actionnariat ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 16 janvier 2007 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La dénomination de la société « Maroc Connect S.A » titulaire de la licence de la nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications en vertu du décret susvisé n° 2-05-1576 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006), est remplacée par la nouvelle dénomination «Wana Corporate ».

Les renvois à « Maroc Connect S.A » dans le cahier des charges annexé au décret précité n° 2-05-1576 sont remplacés par les renvois à «Wana Corporate ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1423 (15 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5650 du 20 rejeb 1429 (24 juillet 2008).

Décret n° 2-07-827 du 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008) portant retrait de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) attribuée à la société « Inquam Telecom S.A. »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-03-194 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société «Inquam Telecom S.A. », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande formulée par « Inquam Telecom S.A. » à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 26 septembre 2006, par laquelle elle renonce définitivement, à compter de ladite date, à l'utilisation des fréquences qui lui ont été attribuées pour les besoins d'exploitation du réseau, objet de sa licence ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retirée la licence attribuée à la société « Inquam Telecom S.A. » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP), en vertu du décret n° 2-03-194 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) susvisé.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5650 du 20 rejeb 1429 (24 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-08 du 29 joumada I 1429 (4 juin 2008) approuvant le plan comptable de Bank Al-Maghrib.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n°1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, notamment son article 5 ;

Vu la décision du conseil de la banque prise lors de sa 200e séance tenue le 23 mars 2004 ;

Après avis du conseil national de la comptabilité réuni le 10 mai 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés les principes comptables généraux, le cadre comptable, les états de synthèse et les modalités de fonctionnement des comptes de Bank Al-Maghrib, tels que prescrits par le document annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable de Bank Al-Maghrib ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1429 (4 juin 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5650 du 20 rejeb 1429 (24 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1232-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie « pathologique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Le grade de diplôme d'études spécialisées en médecine « clinique, orientation anatomie pathologique, délivré par « la faculté de médecine, Université catholique de « Louvain, le 1er octobre 2007, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 8 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1234-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recheche scientifique n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « cancérologique est fixée ainsi qu'il suit :

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cancérologie (option « chirurgie), délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh « Anta Diop de Dakar, le 19 octobre 2006, assorti d'un stage « d'une année du 16 avril 2007 au 15 avril 2008 effectué « au C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 17 avril 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1235-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de « Dakar, le 27 juillet 2006, assorti d'un stage d'une année « effectué à l'hôpital Ibn Sina de Rabat, validé par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 7 mars 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1236-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de « Dakar, le 26 juillet 2006, assorti d'un stage d'une année « du 25 avril 2007 au 25 avril 2008 effectué au C.H.U. de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 9 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1241-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor-medic in profilul medicina specializarea « medicina generala, délivré par facultatea de medicina, « universitatea de medicina si farmacie din Timisoara le « 6 octobre 2000, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences dans le service de « neurologie au C.H.U. de Casablanca délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 25 février 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1242-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en « médecine générale » – Docteur de « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Nijni Novgorod le 27 juin 2000, assorti d'un stage « de deux années : du 16 janvier 2006 au 16 septembre « 2006 au service de pédiatrie B, du 18 septembre 2006 « au 31 mai 2007 au service de pédiatrie A effectué au « C.H.U. Mohammed VI – Marrakech et du 14 mai 2007 « au 16 janvier 2008 au service de néonatologie, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech le 1er avril 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Kyrgyz Republic :

« .....

« – Qualification of doctor of medicine (M.D) in the « profession general medicine, délivrée par The Kyrgyz « State medical academy le 2 juillet 2004, assorti d'un « stage de deux années du 11 juin 2005 au 2 mai 2006 et « du 4 décembre 2006 au 7 décembre 2007, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le « 14 avril 2008. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1244-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Titre de docteur en médecine générale, délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Rostov le 23 juin 1998,

«مشفوع بإجازة معاطاة مهنة الطب في الأرياف اللبنانية المسلمة من وزارة الصحة العامة ـ الجمهورية اللبنانية»

« et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et « de pharmacie de Fès le 7 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1245-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale – Docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Volgograd le 16 juin 2004, assortie d'un stage de « deux années, une année au C.H.U. Ibn Sina de Rabat et « une année à la province de Salé, validé par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 14 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1246-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification médecin de qualification « Pédiatrie », « délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de Voronej « N.N. Bourdenko le 27 juin 2003, assortie d'un stage de « deux années, du 30 mai 2005 au 24 juin 2006 au C.H.U. « de Casablanca et du 2 avril 2007 au 26 mars 2008 à « l'hôpital provincial de Sidi Kacem, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 17 avril 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1250-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par l'Université Bordeaux 2, le 29 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 19-08 du 22 joumada I 1429 (28 mai 2008) relative à la plainte de l'AMDH contre la SNRT

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée, en date du 22 avril 2008, par maître Abderrahim Al Jamai, au nom de l'Association marocaine des droits humains - AMDH, à l'encontre de la SNRT ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16), 4, 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 10, 47 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, tel qu'approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle (CSCA) par décision n° 01-06 en date du 3 hija 1426 (4 janvier 2006), notamment son préambule (alinéa 16) et son article 21 (alinéa 3) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que l'AMDH expose, dans sa plainte, que la SNRT a diffusé la déclaration du ministre de l'intérieur faite lors de la conférence de presse tenue le mercredi 20 février 2008, et dans laquelle il a annoncé que *« les services de sécurité ont démantelé un réseau terroriste, ayant à sa tête le dénommé Abdelkader Bellirej, qui avait l'intention de commettre des opérations terroristes sur le territoire national par les moyens d'armes à feu et d'explosifs, comme il s'apprêtait à assassiner des personnalités marocaines, entre autres des ministres, des responsables et des officiers supérieurs des Forces armées royales et qu'il a précisé, à la même occasion, que l'enquête a révélé l'existence d'une relation entre le parti Al Badil Al Hadari et le parti Al Oumma non autorisé, d'une part, et* la cellule*, d'autre part, comme il a* qualifié *les deux* partis *de face trompeuse de l'action du réseau terroriste » ;*

Attendu que la plainte considère que les propos du ministre de l'intérieur *« relatifs à la découverte présumée d'un réseau terroriste et à l'arrestation d'un nombre de personnes impliquées ont dépassé les limites de l'information générale et n'ont pas respecté la neutralité, et que le ministre, ayant émit des accusations exagérées envers ces personnes, n'a pas respecté leur dignité, n'a pas gardé leur anonymat, a violé la confidentialité de l'instruction et a violé le principe de séparation des pouvoirs… » ;*

Attendu que la plainte considère que le ministre de l'intérieur, dans sa déclaration, a enfreint les dispositions de la Constitution et a porté atteinte aux valeurs, à la légalité internationale, relatives aux droits de l'Homme, qu'il s'est permis de porter des accusations à l'encontre de personnes nommément désignées, qu'il a divulgué des informations confidentielles auxquelles il n'a même pas le droit d'accéder, encore moins celui de les divulguer du fait qu'elles sont couvertes par le secret, vu qu'elles font partie de l'enquête préliminaire, qu'il a tenu lors de la conférence de presse,des propos dénigrants et a porté atteinte à la dignité de ces personnes, et qu'il a joué, de par sa position de ministre de l'intérieur faisant partie du pouvoir exécutif, le rôle d'une autorité d'accusation et de jugement et a exercé sans limitations requises, sa liberté d'expression ;

Attendu que l'AMDH demande au CSCA de procéder à l'audition du chef de la brigade nationale de la police judiciaire, du procureur général du Roi de la Cour d'appel de Rabat et du ministre de la justice, en sa qualité de responsable au regard des lois et procédures en vigueur, de l'exécution de la politique pénale, et ce dans le but de *« former ses convictions et de collecter les* éléments *qui l'aideraient à la prise d'une décision juste, objective et honnête »* (première demande) ;

Attendu que, sur la base des données exposées ci-dessus, l'association *« à travers cette procédure, vise à déclarer la SNRT responsable des manquements à plusieurs valeurs et principes commis par le ministre de l'intérieur à travers l'utilisation des médias publiques »,* et que *« la SNRT, dont le capital est détenu par l'Etat, est officiellement et légalement considérée responsable devant la loi des infractions et des manquements graves à la loi et qui ont visé un nombre de détenus dont les noms ont été communiqués dans la déclaration du ministre faite lors de la conférence de presse diffusée par la SNRT, ainsi qu'à un nombre de principes légaux qui garantissent les libertés privées de tout individu »* (deuxième demande) ;

Attendu que l'AMDH, et sur la base de ce qui a été exposé, demande *« d'avertir la SNRT et d'attirer son attention sur le fait que les faits et les événements exposés lors de la conférence de presse par le ministre de l'intérieur, en date du 20 février 2008, et qui a été diffusée sur son antenne, constituent une violation aux engagements qu'elle est tenue de respecter en vertu des lois régissant la communication, et un écart aux normes constitutionnelles, législatives et règlementaires », « d'attirer l'attention de la SNRT sur le fait que sa position constitue une partialité grave contre ceux dont les noms ont été révélés lors de la conférence de presse, et un signe d'irresponsabilité et d'inconscience professionnelle, ainsi qu'une violation des principes de la présomption d'innocence* et de *la confidentialité de l'enquête préliminaire et un empiètement sur les prérogatives de l'autorité judiciaire », « de l'informer que ce qu'elle a commis en diffusant la conférence de presse porte atteinte à la réputation et à l'honneur des personnes dont les noms ont été révélés dans la déclaration du ministre (…) »* et de *« la rappeler que ce qu'elle a diffusé constitue une incitation du public à se venger, et une menace à la sécurité des personnes dont les noms ont été révélés »* ; que l'AMDH demande, en outre, au CSCA d'ordonner à la SNRT, d'une part, de diffuser une mise au point suite à la diffusion d'une déclaration portant atteinte à la confidentialité de l'enquête et au principe de présomption d'innocence et constituant un empiètement sur les prérogatives de l'autorité judiciaire et une violation aux principes constitutionnels, aux lois et aux règlements et, d'autre part, de publier une demande d'excuse officielle destinée à tous ceux dont les noms ont été mentionnés par le ministre de l'intérieur lors de ladite conférence de presse ; l'AMDH ayant attaché à sa plainte le texte de ladite mise au point (troisième demande) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu que la Haute autorité a adressé à la SNRT une lettre au sujet de la plainte, en date du 7 mai 2008 reçue par celle-ci le 9 mai 2008, demandant son avis et commentaires dans un délai maximal de sept jours de la date de réception, et que la Haute autorité, à la date de la présente décision, n'a pas reçu de réponse ;

En la forme :

Attendu que l'article 4 du dahir n°1-02-212 dispose, dans son premier alinéa, que *« Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle ».*

Attendu que l'Association marocaine des droits humains – AMDH est une association reconnue d'utilité publique, en vertu du décret n° 2-00-405 du 19 moharram 1421 (24 avril 2000), elle fait partie des personnes visées à l'article 4 cité ci-dessus, ce qui justifie la recevabilité de sa plainte en la forme ;

Au fond :

Attendu que, au sujet de la première demande concernant l'audition par le CSCA des responsables officiels susmentionnés, le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kada 1425 (7 janvier 2005), ne reconnaissent au CSCA aucune prérogative lui permettant de convoquer ces responsables et de les auditionner, étant donné que la Haute autorité est une autorité administrative indépendante qui exerce ses prérogatives exclusivement envers les opérateurs publics et privés du secteur de la communication audiovisuelle ;

Attendu que, au sujet de la deuxième demande, l'association plaignante fait grief à la SNRT d'avoir diffusé la déclaration du ministre de l'intérieur faite lors de la conférence de presse du 20 février 2008 ;

Attendu que l'article 47 de la loi n° 77-03 dispose que le rôle des sociétés nationales est *« d'assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité » ;*

Attendu que l'article 48 de la loi n° 77-03 dispose que *« Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières. Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à : (…) - la diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer » ;*

Attendu que le préambule du cahier des charges de la SNRT stipule, dans son 16e alinéa, que la SNRT *« assure la diffusion des communiqués et messages que le gouvernement peut à tout moment faire programmer* » ;

Attendu que l'article 21 (alinéa 3) du cahier des charge de la SNRT stipule qu'elle *« rend compte des activités Royales (…), des annonces et principales activités gouvernementales, et des débats parlementaires dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle »* ;

Attendu que, sur la base des dispositions susmentionnées, les sociétés nationales de radiodiffusion, dont la SNRT avec tous ses services, sont tenues, en vertu de la loi relative à la communication audiovisuelle et de leurs cahiers des charges, non seulement de diffuser les communiqués, les discours et les messages gouvernementaux officiels, sans aucune possibilité d'intervenir sur leur contenu, mais aussi de les diffuser fidèlement à tout moment ; les responsables gouvernementaux sont seuls responsables du contenu de leurs propos et la SNRT, en vertu de ses engagements juridiques, ne dispose pas de la possibilité de les modifier ;

Attendu que, au sujet de la troisième demande, l'article 5 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que *« le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil supérieur fixe le contenu et les modalités des dites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général de la communication audiovisuelle comme en matière de recouvrement des créances publiques de l'Etat » ;*

Attendu que l'AMDH, en sa qualité de partie plaignante, n'a pas apporté d'évidence sur un préjudice qu'elle aurait subi suite à la diffusion, par la SNRT, de la déclaration du ministre de l'intérieur faite lors de ladite conférence de presse, qui aurait porté atteinte à son honneur ou qui serait contraire à la réalité, vu que lesdits propos n'ont pas fait référence à l'association plaignante, et que l'affaire objet desdites déclarations est toujours en instance devant la justice, ce qui rend sa demande de mise au point sans fondement légal,

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare que la plainte déposée par « l'Association marocaine des droits humains -AMDH » en date du 20 février 2008, est recevable en la forme.

Au fond :

1- Déclare que la diffusion, par la SNRT, de la déclaration du ministre de l'intérieur lors de la conférence de presse objet de la plainte, relève de ses engagements juridiques, tels qu'édictés par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la communication audiovisuelle actuellement en vigueur ;

2 - Déclare que la SNRT n'est pas responsable légalement des contenus de la déclaration que le ministre de l'intérieur a faite lors de la conférence de presse objet de la plainte ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à l'AMDH et à la SNRT, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 22 joumada I 1429 (28 mai 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, président, Messieurs Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Ilyass El Omary, Salah-Eddine El Ouadie et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le Président,

AHMED GHAZALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-08-373 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) substituant la dénomination d' « adjoint technique » à celle d' « agent public » prévue dans le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du corps des agents publics et fixant, à titre exceptionnel, les modalités de leur promotion de grade au choix.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du corps des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-77 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) fixant, à titre exceptionnel, les modalités de promotion de grade au choix des fonctionnaires des administrations publiques et des collectivités locales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La dénomination d'« adjoint technique » se substitue à celle d' « agent public » prévue dans l'intitulé et les articles du décret royal susvisé n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967), ainsi que dans l'ensemble des arrêtés pris pour son application.

ART. 2. – Les adjoints techniques régis par le décret royal précité n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967), en activité dans les administrations publiques et les collectivités locales, remplissant, jusqu'au 31 décembre 2002, les conditions statutaires requises, peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de la promotion au choix après inscription au tableau d'avancement, sans prendre en compte la condition des spécialités professionnelles prévue par l'article 15 du décret royal précité n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967).

Sont pris en compte pour cette promotion les critères en vigueur notamment ceux relatifs à la valeur professionnelle du fonctionnaire et son rendement.

Les possibilités d'avancement de grade libérées suite à la promotion exceptionnelle susvisée ne peuvent être réexploitées.

ART. 3. – Cette promotion a lieu à compter du 1er janvier 2003. Les fonctionnaires concernés conservent l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté est calculée à compter de la date à laquelle ils remplissent les conditions de promotion.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics et le ministre de l'économie et des finances sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué aurpès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-08-291 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'Institut royal de l'administration territoriale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 677-08 du 25 safar 1429 (4 mars 2008) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Organisation et fonctionnement

ARTICLE PREMIER. – L'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur créée par le décret royal n° 429-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) prend, désormais, la dénomination de « l'Institut royal de l'administration territoriale », dénommée ci-après « Institut ».

Le siège de l'Institut est fixé à Kénitra. Toutefois, le ministre de l'intérieur peut désigner un autre siège et créer des antennes régionales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – L'Institut, qui est un établissement de formation des cadres supérieurs, a pour mission la formation des agents d'autorité du ministère de l'intérieur et de cadres étrangers. Cette formation, qui comprend des cours d'instruction militaire, est axée sur les sciences, les techniques et les méthodes de gestion et de commandement et sur les conditions de leur utilisation pratique dans l'administration de la population et du territoire.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Institut :

– contribue à la promotion de toute étude, recherche, consultation ou expertise visant l'amélioration de la gouvernance des administrations centrale et territoriale, des collectivités locales et des services déconcentrés ;

– fournit des consultations et des expertises au profit des administrations centrale et territoriale et des collectivités locales ;

– élabore et exécute, en liaison avec les administrations centrale et territoriale, des programmes de formation continue au profit des cadres du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le présent décret, l'Institut peut, après accord du ministre de l'intérieur, établir des relations de coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger œuvrant dans les domaines de la formation et de la recherche.

ART. 3. – L'Institut est géré par un directeur, nommé selon les formes prévues pour la nomination aux emplois supérieurs, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Institut.

A cet effet il :

– établit le règlement intérieur de l'Institut, le soumet à l'approbation du ministre de l'intérieur et veille à son application ;

– gère les affaires pédagogiques et administratives de l'Institut ;

– est responsable de la discipline et du contrôle des enseignements théoriques et des stages pratiques ;

– présente au conseil de perfectionnement, prévu à l'article 4 ci-dessous, un rapport annuel sur les activités de l'Institut, ainsi que le programme d'action qu'il propose pour l'année suivante.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le directeur de l'Institut est assisté dans ses fonctions par :

* un directeur des études, nommé selon les formes prévues pour la nomination aux emplois supérieurs, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Il supplée le directeur de l'Institut dans l'exercice de ses fonctions notamment en assurant son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement et coordonne ses activités pour la partie pédagogique et administrative.

Il est chargé de gérer les affaires scientifiques et pédagogiques.

Il veille à l'application des programmes de formation, de formation continue, de perfectionnement, des stages et des recherches, conformément aux orientations du conseil de perfectionnement.

* un directeur de l'instruction militaire, désigné par l'Etat Major général des Forces armées royales. Il veille à l'application des programmes d'instruction militaire.

ART. 4. – Il est institué auprès de l'Institut :

– un conseil de perfectionnement ;

– un conseil scientifique ;

– un conseil intérieur.

ART. 5. – Le conseil de perfectionnement comprend les membres suivants :

– le ministre de l'intérieur, président ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics ou son représentant ;

– un membre représentant l'Etat Major général des Forces armées royales ;

– le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

– le directeur général des affaires intérieures du ministère de l'intérieur ;

– l'inspecteur général de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur ;

– le directeur du personnel d'autorité du ministère de l'intérieur ;

– le directeur des affaires administratives du ministère de l'intérieur ;

– le wali de la région, siège de l'Institut ;

– le président de l'université, siège de l'Institut ;

– un professeur coordonnateur à l'Institut, désigné par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de l'Institut ;

– un wali ou gouverneur, lauréat de l'Institut, désigné par le ministre de l'intérieur ;

– le directeur de l'Institut, le directeur des études et le directeur de l'instruction militaire de l'Institut ;

– un représentant des élèves de chacun des cycles normal et supérieur, en cours de formation à l'Institut élu, à titre d'observateur, par ses condisciples ;

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée des secteurs public et privé, dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de l'Institut.

ART. 6. – Le conseil de perfectionnement définit les orientations générales en matière de formation initiale, de formation continue et de recherche.

Il émet son avis sur les conditions de leur mise en œuvre et propose les mesures tendant à améliorer le fonctionnement de l'Institut.

Il se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Le conseil scientifique comprend les membres suivants :

– le directeur de l'Institut, président ;

– le wali de la région, siège de l'Institut ;

– le directeur du personnel d'autorité du ministère de l'intérieur ;

– deux gouverneurs représentant l'administration territoriale, désignés par le ministre de l'intérieur ;

– le directeur des études de l'Institut ;

– le directeur de l'instruction militaire de l'Institut ;

– trois personnalités du monde politique, économique et social, choisies par le ministre de l'intérieur.

Le conseil peut créer des commissions dont il fixe la mission, la composition et les modalités de fonctionnement et inviter, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

ART. 8. – Le conseil scientifique participe à l'élaboration des programmes de formation. Il connaît de toutes les questions d'ordre technique et pédagogique, notamment celles relatives à l'organisation des concours d'accès, des études et au développement des activités de l'Institut.

Il se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

ART. 9. – Le conseil intérieur est présidé par le directeur de l'Institut, et comprend, en outre, les membres suivants :

– le directeur des études de l'Institut ;

– le directeur de l'instruction militaire de l'Institut ;

– deux enseignants de l'Institut désignés par le ministre de l'intérieur ;

– un représentant des élèves de chacun des cycles normal et supérieur, en cours de formation à l'Institut, élu par ses condisciples.

ART. 10. – Le conseil intérieur est chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité. Il statue en matière de discipline à l'égard des élèves.

ART. 11. – Le personnel de l'Institut comprend, outre le personnel cité à l'article 3 ci-dessus :

– un personnel enseignant, vacataire ou associé, national ou étranger ;

– un personnel militaire ;

– un personnel administratif et technique.

Il peut être fait appel à des consultants et experts nationaux ou étrangers engagés par contrat pour des missions scientifiques à durée déterminée et, dans le cadre de la coopération, à des experts et consultants étrangers ou internationaux.

Chapitre II

Organisation des cycles de formation

ART. 12. – L'Institut organise :

– un cycle normal sanctionné par un master en administration territoriale ;

– un cycle supérieur sanctionné par le diplôme du cycle supérieur de l'Institut ;

– des cycles spécialisés ;

– des cycles de formation continue ;

– des cycles spéciaux de formation des cadres étrangers ;

– des cycles préparatoires aux concours des cycles normal et supérieur de l'Institut.

Les cycles spécialisés, les cycles de formation continue et les cycles spéciaux de formation des cadres étrangers sont sanctionnés par des certificats.

Le diplôme de master en administration territoriale, le diplôme du cycle supérieur de l'Institut et les certificats des cycles spéciaux de formation des cadres étrangers sont signés par le ministre de l'intérieur et par le directeur de l'Institut.

Les certificats du cycle spécialisé et des cycles de formation continue sont signés par le directeur de l'Institut.

Section première. – **Le cycle normal**

ART. 13. – La durée des études en vue de l'obtention du diplôme du cycle normal est fixée à deux années, répartie en quatre semestres. L'enseignement comporte des cours théoriques et pratiques, des séminaires, des visites d'études et des stages.

Les élèves reçoivent une formation multidisciplinaire dans les domaines visés au premier alinéa de l'article 2 du présent décret.

ART. 14. – Au cours de cette formation, les élèves suivent des stages pratiques auprès des walis et gouverneurs à l'administration territoriale et centrale et dans toute autre administration ou organisme public ou privé. Des stages et des visites d'études à l'étranger sont également organisés à leur profit. Les élèves sont tenus de présenter, à l'issue du stage, un rapport soutenu devant un jury.

ART. 15. – L'admission au cycle normal a lieu par voie de concours ouvert :

– aux candidats âgés de tente-cinq (35) ans au plus à la date du concours et titulaires de l'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 10 ou à un grade ou cadre assimilé ;

– aux candidats fonctionnaires titulaires âgés de tente-cinq (35) ans au plus à la date du concours, appartenant à un grade ou cadre classé à l'échelle de rémunération n° 10 au moins ou dans un grade ou cadre assimilé, après autorisation expresse de leur administration.

Les dossiers de candidature font l'objet d'une présélection selon des critères fixés par le ministre de l'intérieur. Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus dans la présélection sont convoqués aux concours.

Le concours comporte :

– deux épreuves écrites d'admissibilité, l'une en langue arabe et l'autre en langue étrangère ;

– deux épreuves d'admission, dont une épreuve orale et un test psychotechnique/assessment.

ART. 16. – La liste des candidats pouvant être admis au cycle normal de l'Institut est soumise à Sa Majesté le Roi.

Section 2. – **Le cycle supérieur**

ART. 17. – La durée des études en vue de l'obtention du diplôme du cycle supérieur est fixé à deux semestres. Il a pour objet de former des cadres de conception, de direction et de commandement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. – L'enseignement au cycle supérieur comporte :

a) une formation théorique axée sur les domaines administratif, managérial, juridique, économique, financier et social. Cette formation porte essentiellement sur les aspects de stratégie et de leadership pour la préparation aux hautes fonctions de commandement ;

b) une formation pratique sous forme de stage auprès de walis et gouverneurs dans l'administration territoriale ou centrale, des établissements publics et des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ;

c) la préparation d'un mémoire de fin d'études à soutenir devant un jury.

ART. 19. – L'accès au cycle supérieur est ouvert, par voie de concours, aux agents d'autorité, âgés au moins de 30 ans et ayant exercé leur fonction en qualité de caïd pendant cinq ans au moins, dans les préfectures et provinces ou dans l'administration centrale.

Le concours comporte :

– deux épreuves écrites, l'une en langue arabe et l'autre en langue étrangère ;

– une épreuve orale d'admission.

Section 3. – **Les cycles spécialisés**

ART. 20. – Les cycles spécialisés assurent des formations spécifiques qui visent à préparer les agents d'autorité et les autres cadres du ministère de l'intérieur à des fonctions particulières, selon les besoins des administrations centrale et territoriale.

Les programmes, la durée et les modalités d'organisation de ces cycles sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section 4. – **Les cycles de formation continue**

ART. 21. – L'Institut organise des cycles et des sessions de formation continue au profit des cadres du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ou de toute autre administration ou organisme publics.

Ces cycles peuvent être organisés au sein de l'Institut, dans les différentes provinces et préfectures du Royaume et/ou à l'étranger.

Section 5. – **Le cycle spécial de formation de cadres étrangers**

ART. 22. – L'Institut assure, en application des conventions de coopération culturelle et technique conclues entre le Royaume du Maroc et d'autres Etats, la formation des cadres de nationalité étrangère dans le cadre d'un cycle spécial, dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section 6. – **Les cycles préparatoires**

ART. 23. – L'Institut organise des cycles préparatoires aux concours d'accès aux cycles normal et supérieur.

Les modalités d'organisation de ces cycles sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Chapitre III

Dispositions communes et finales

ART. 24. – Les modalités d'organisation de la présélection, des concours, des études, des stages, des programmes des cycles et, le cas échéant, leur durée, de la soutenance des rapports de stage et des mémoires de fin d'études, de la délivrance des diplômes des cycles normal et supérieur, des certificats des cycles de la formation continue, de la formation spécialisée et de la formation dispensée au titre du cycle spécial, ainsi que la constitution des jurys sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le programme des cours d'instruction militaire est fixé par le ministre de l'intérieur, après avis de l'Etat Major général des Forces armées royales.

Les modalités d'indemnisation du personnel enseignant, vacataire ou associé, sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 25. – Aucun élève n'est admis à redoubler ni en première année ni en deuxième année du cycle normal ou du cycle supérieur.Tout élève qui ne réussit pas la première ou la deuxième année est exclu de l'Institut.

Toutefois, en cas de maladie ou d'absence dûment justifiée, l'élève peut être autorisé par le conseil intérieur à redoubler une seule fois l'année de formation.

ART. 26. – Le nombre d'élèves pour chacun des cycles, normal et supérieur, est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 27. – Les candidats fonctionnaires relevant des autres départements, admis au concours du cycle normal, sont, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire considérée, radiés de leur cadre d'origine et nommés dans l'un des cadres des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ou dans un cadre ou grade classé à l'échelle de rémunération n° 10 ou 11 ou dans un cadre assimilé. Ils sont alors reclassés dans leur nouveau cadre à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

ART. 28. – Les candidats non fonctionnaires admis au concours du cycle normal, sont, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire, recrutés, en qualité de stagiaires, dans l'un des cadres des administrateurs et des administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions du dahir précité n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) ou dans un cadre ou grade classé à l'échelle de rémunération n° 10 ou 11 ou dans un cadre assimilé.

ART. 29. – Les candidats admis au cycle supérieur de l'Institut continuent de percevoir, durant la période de formation, les rémunérations et les indemnités dont ils bénéficiaient antérieurement.

ART. 30. – Les élèves sont assimilés, du point de vue de la discipline, à des élèves officiers de l'Académie royale militaire. A cet effet, ils souscrivent un engagement de deux années dans les Forces armées royales.

ART. 31. – Il est interdit à tout élève de cesser ses fonctions dans l'administration pendant un délai de 8 ans à compter de sa sortie de l'Institut, sous peine de rembourser les montants dont il a bénéficié pendant la période de formation audit Institut, sauf si cette cessation est indépendante de sa volonté.

ART. 32. – Le régime de l'Institut est l'internat.

ART. 33. – La dénomination de « Institut royal de l'administration territoriale » se substitue à celle de « l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur » dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 34. – Sont abrogés le décret royal n° 429-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) portant création de l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur et le décret n° 2-79-573 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) instituant un cycle supérieur au sein de l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur.

ART. 35. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 2007 et qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

AHMED AKHCHICHINE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n°1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 66, 67, 68, 69 et 70 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions des articles 5 et 8 des décrets respectivement n° 2-96-793 et n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) et n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisés, les enseignants vacataires visés aux articles 26 des décrets n° 2-96-793 et n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) et l'article 40 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisés dispensant des enseignements, soit dans les établissements universitaires, soit dans tout autre établissement de formation des cadres supérieurs et chargés d'un service supplémentaire d'enseignement et les attachés pédagogiques et les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires perçoivent des indemnités pour les vacations effectuées au sein desdits établissements dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. – Les enseignants vacataires visés aux paragraphes 1 des articles 26 des décrets n° 2-96-793 et n° 2-96-804 et de l'article 40 du décret n° 2-98-548 susvisée perçoivent des indemnités pour services supplémentaires d'enseignement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Tableau n° 1

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, LES ATTACHES PEDAGOGIQUES ET LES PREPARATEURS DES LABORATOIRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES	AUTRES PERSONNELS	TAUX HORAIRES EN DH
Professeurs de l'enseignement supérieur	Personnes justifiant d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat, d'un diplôme de spécialité médicale, d'un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, d'un diplôme de spécialité odontologique, doctorat ou tout diplôme équivalent et justifiant d'une expérience de plus de 10 ans.	300
Professeurs habilités ou professeurs agrégés en médecine, en pharmacie ou en médecine dentaire	Personnes justifiant d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat, d'un diplôme de spécialité médicale, d'un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, d'un diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent et justifiant d'une expérience de 5 à 10 ans.	230

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, LES ATTACHES PEDAGOGIQUES ET LES PREPARATEURS DES LABORATOIRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES	AUTRES PERSONNELS	TAUX HORAIRES EN DH
Professeurs-assistants	Personnes justifiant d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat, d'un diplôme de spécialité médicale, d'un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, d'un diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent.	180
Maîtres-assistants	Personnes justifiant d'un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme d'études supérieures approfondies, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme de docteur en médecine, en pharmacie, en médecine dentaire ou en médecine vétérinaire ou tout diplôme équivalent.	150
Assistants	Personnes titulaires d'une licence, d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur d'application ou tout diplôme équivalent.	120
Les attachés pédagogiques et les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires		50

ART. 3. – La durée totale des services d'enseignement effectués par les enseignants visés à l'article 2 ci-dessus sous forme d'heures supplémentaires, ne peut excéder vingt (20) heures par mois, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'affectation.

Seules donnent lieu aux indemnités prévues à l'article premier ci-dessus les heures supplémentaires effectivement accomplies, soit à la demande du chef de l'établissement d'affectation, soit après autorisation écrite de ce dernier et après avis conforme des présidents des universités pour les établissements universitaires et le ministre en charge de l'établissement pour les établissements de formation des cadres supérieurs pour les services supplémentaires d'enseignements effectués en dehors de l'établissement.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables à l'issue de chaque mois sur production des mémoires signés par les intéressés et le chef de l'établissement de formation des cadres supérieurs ou le doyen de l'établissement universitaire et visés par le président de l'université concerné.

ART. 4. – Les enseignants vacataires visés aux paragraphes 2 des articles 26 des décrets n° 2-96-793 et n° 2-96-804 et de l'article 40 du décret n° 2-98-548 susvisés perçoivent des indemnités forfaitaires pour les services d'enseignement effectuées aux seins des établissements universitaires et des établissements de formation des cadres supérieurs sous forme d'élément de module, tel qu'il est défini dans les cahiers des normes pédagogiques. Les taux de ces indemnités sont fixés conformément au tableau n° 2 suivant :

Tableau n° 2

CATEGORIES	INDEMNITE PAR ELEMENT DE MODULE EN DIRHAMS
Titulaires : – du doctorat d'Etat ou du doctorat ou tout diplôme équivalent. – du diplôme d'études supérieures, du diplôme d'études supérieures approfondies, du diplôme d'études supérieures spécialisées, du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme de spécialité médicale, du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique et du diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent et justifiant d'une expérience de plus de 10 ans.	10.000
Titulaires : – du doctorat d'Etat, du doctorat ou tout diplôme équivalent ; – du diplôme d'études supérieures, du diplôme d'études supérieures approfondies, du diplôme d'études supérieures spécialisées, du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme de spécialité médicale, du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, du diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent et justifiant d'une expérience supérieure à 5 ans et inférieur ou égale à 10 ans.	7.500
Titulaires : – du doctorat d'Etat, du doctorat ou tout diplôme équivalent ; – du diplôme d'études supérieures, du diplôme d'études supérieures approfondies, du diplôme d'études supérieures spécialisées, du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme de spécialité médicale, du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, du diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent et justifiant d'une expérience de 4 à 5 ans.	6.250

ART. 5. – Le paiement des montants prévus au tableau n° 2 ci-dessus interviendra après l'accomplissement effectif de l'élément du module, objet dudit paiement, sur la base d'une autorisation certifiée par le chef de l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – La durée des services d'enseignement ou travaux de préparation doit être conforme, dans tous les cas, à l'horaire prévu par l'emploi du temps général.

ART. 7. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Sont abrogées à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-01-3045 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur et du décret n° 2-02-145 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels des établissements de formation des cadres supérieurs.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

AHMED AKHCHICHINE.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-08-50 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 *ter* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3* ter. – Indemnité pour charges militaires.

« L'indemnité pour charges militaires constitue un « accessoire permanent de la solde spéciale progressive. Elle est « soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les « mêmes conditions.

« Le taux mensuel de l'indemnité pour charges militaires « est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	A compter du 1-7-2008 (DH)	A compter du 1-1-2009 (DH)	A compter du 1-1-2010 (DH)
Caporal.....	983,00	1.118,00	1.258,00
Soldat de 1re classe.....	899,00	1.034,00	1.174,00
Soldat de 2e classe.....	893,00	1.028,00	1.168,00

ART. 2. – A compter du 1er septembre 2006 l'article 7 du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – Prime d'engagement et de rengagement.

	PRIME NORMALE (en dirhams)	PRIME DE QUALIFICATION (en dirhams)	TOTAL (en dirhams)
A – Engagement			
.....	.....	.....	.....
15 ans.....	405	2.025	2.430
B – Rengagement			
.....	.....	.....	.....

« Les conditions d'attribution et les modalités de paiement « des primes d'engagement et de rengagement sont celles arrêtées « par les instructions d'application du service de l'intendance. »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-51 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre VII de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE VII

« L'INDEMNITE POUR CHARGES MILITAIRES

« Chapitre premier

« Règles d'attribution

« L'indemnité pour charges militaires constitue un « accessoire permanent de la solde mensuelle. Elle est soumise « aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes « conditions.

« Chapitre II

« Tarif mensuel de l'indemnité « pour charges militaires

« Les taux mensuels de l'indemnité pour charges militaires « sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE HIERARCHIQUE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS		
	A compter du 1-7-2008 (DH)	A compter du 1-1-2009 (DH)	A compter du 1-1-2010 (DH)
Colonel :			
Ech. exceptionnel.....	21.200,00	21.473,00	21.746,00
6e échelon.....	14.900,00	15.173,00	15.446,00
5e échelon.....	13.800,00	14.073,00	14.346,00
4e échelon.....	12.900,00	13.173,00	13.446,00
3e échelon.....	12.365,00	12.638,00	12.911,00
2e échelon.....	12.050,00	12.323,00	12.596,00
1er échelon.....	11.700,00	11.973,00	12.246,00
Lt-colonel :			
4e échelon.....	11.576,00	11.751,00	11.927,00
3e échelon.....	8.351,00	8.526,00	8.702,00
2e échelon.....	8.351,00	8.526,00	8.702,00
1er échelon.....	8.351,00	8.526,00	8.702,00
Commandant.....	7.276,00	7.626,00	7.979,00
Capitaine :			
5e échelon.....	6.440,00	7.140,00	7.838,00
4e échelon.....	5.840,00	6.540,00	7.238,00
3e échelon.....	5.240,00	5.940,00	6.638,00
2e échelon.....	4.640,00	5.340,00	6.038,00
1er échelon.....	4.040,00	4.740,00	5.438,00
Lieutenant :			
5e échelon.....	5.040,00	5.465,00	5.895,00
4e échelon.....	4.640,00	5.065,00	5.495,00
3e échelon.....	3.840,00	4.265,00	4.695,00
2e échelon.....	3.240,00	3.665,00	4.095,00
1er échelon.....	2.940,00	3.365,00	3.795,00
Sous-Lieutenant...	2.700,00	3.125,00	3.555,00
Aspirant :			
8e échelon.....	1.944,00	2.311,00	2.678,00
7e échelon.....	1.944,00	2.311,00	2.678,00
6e échelon.....	1.824,00	2.191,00	2.558,00
5e échelon.....	1.624,00	1.991,00	2.358,00
4e échelon.....	1.564,00	1.931,00	2.298,00
3e échelon.....	1.504,00	1.871,00	2.238,00
2e échelon.....	1.444,00	1.811,00	2.178,00
1er échelon.....	1.384,00	1.751,00	2.118,00
Adjudant-chef :			
9e échelon.....	1.924,00	2.291,00	2.658,00
8e échelon.....	1.924,00	2.291,00	2.658,00
7e échelon.....	1.774,00	2.141,00	2.508,00
6e échelon.....	1.624,00	1.991,00	2.358,00
5e échelon.....	1.574,00	1.941,00	2.308,00
4e échelon.....	1.524,00	1.891,00	2.258,00
3e échelon.....	1.474,00	1.841,00	2.208,00
2e échelon.....	1.424,00	1.791,00	2.158,00
1er échelon.....	1.374,00	1.741,00	2.108,00
Adjudant :			
9e échelon.....	1.824,00	2.137,00	2.451,00
8e échelon.....	1.824,00	2.137,00	2.451,00
7e échelon.....	1.674,00	1.987,00	2.301,00
6e échelon.....	1.564,00	1.877,00	2.191,00
5e échelon.....	1.524,00	1.837,00	2.151,00
4e échelon.....	1.484,00	1.797,00	2.111,00
3e échelon.....	1.444,00	1.757,00	2.071,00
2e échelon.....	1.404,00	1.717,00	2.031,00
1er échelon.....	1.364,00	1.677,00	1.991,00
Sergent-major :			
9e échelon.....	1.634,00	1.890,00	2.146,00
8e échelon.....	1.634,00	1.890,00	2.146,00
7e échelon.....	1.514,00	1.770,00	2.026,00
6e échelon.....	1.474,00	1.730,00	1.986,00
5e échelon.....	1.434,00	1.690,00	1.946,00
4e échelon.....	1.394,00	1.650,00	1.906,00
3e échelon.....	1.354,00	1.610,00	1.866,00
2e échelon.....	1.314,00	1.570,00	1.826,00
1er échelon.....	1.274,00	1.530,00	1.786,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CATEGORIE HIERARCHIQUE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS		
	A compter du 1-7-2008 (DH)	A compter du 1-1-2009 (DH)	A compter du 1-1-2010 (DH)
Sergent-chef :			
9e échelon.....	1.594,00	1.761,00	1.928,00
8e échelon.....	1.594,00	1.761,00	1.928,00
7e échelon.....	1.444,00	1.611,00	1.778,00
6e échelon.....	1.414,00	1.581,00	1.748,00
5e échelon.....	1.384,00	1.551,00	1.718,00
4e échelon.....	1.354,00	1.521,00	1.688,00
3e échelon.....	1.324,00	1.491,00	1.658,00
2e échelon.....	1.294,00	1.461,00	1.628,00
1er échelon.....	1.264,00	1.431,00	1.598,00
Sergent :			
9e échelon.....	1.474,00	1.630,00	1.786,00
8e échelon.....	1.474,00	1.630,00	1.786,00
7e échelon.....	1.444,00	1.600,00	1.756,00
6e échelon.....	1.414,00	1.570,00	1.726,00
5e échelon.....	1.384,00	1.540,00	1.696,00
4e échelon.....	1.354,00	1.510,00	1.666,00
3e échelon.....	1.324,00	1.480,00	1.636,00
2e échelon.....	1.294,00	1.450,00	1.606,00
1er échelon.....	1.264,00	1.420,00	1.576,00
Caporal-chef :			
7e échelon.....	1.404,00	1.574,00	1.744,00
6e échelon.....	1.404,00	1.574,00	1.744,00
5e échelon.....	1.364,00	1.534,00	1.704,00
4e échelon.....	1.324,00	1.494,00	1.664,00
3e échelon.....	1.284,00	1.454,00	1.624,00
2e échelon.....	1.244,00	1.414,00	1.584,00
1er échelon.....	1.204,00	1.374,00	1.544,00

ART. 2. – A compter du 1er septembre 2006, les chapitres I et II du titre VIII de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE VIII

LES PRIMES D'ENGAGEMENT ET DE RENGAGEMENT

Chapitre premier

Conditions d'attribution

Tout militaire du grade de sous-officier ou caporal-chef a droit, à la suite d'un contrat d'engagement de trois ans et plus, ou de rengagement, à une prime et, le cas échéant, un supplément de prime dans la limite de quinze années de service.

A – Ayants droit

a) Primes normales :

Les personnels ayant contracté un engagement de 3, 4, 5, 6, 10 ou 15 ans, ou un rengagement au titre de l'armée.

.....

Chapitre II

Les taux applicables figurent au tableau ci-après :

NATUTRE ET DUREE DES CONTRATS	FIXATION DES PRIMES (DH)		TOTAL
	PRIME	SUPPLEMENT DE PRIME	
A – Engagements :			
.....	.....	.....	.....
Engagement de 15 ans..	405	2.025	2.430
B – Rengagements :	.....	.....	.....

ART. 3. – L'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est complétée par le titre XIII ainsi conçu :

ANNEXE II

Allocations diverses

.....

Titre XII : .....

Titre XIII : Indemnités spécifiques

TITRE PREMIER

INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

.....

TITRE XIII

INDEMNITES SPECIFIQUES

Une indemnité spécifique est servie au personnel navigant en fonction dans les Forces armées royales titulaire du brevet supérieur de spécialité, et aux personnels infirmiers spécialistes selon les taux ci-après :

I – Personnel navigant :

TAUX	CATEGORIES
Taux n° 1	Pilote de chasse
Taux n° 2	Pilote de transport
Taux n° 3	Pilote d'hélicoptère, moniteur pilote de début, navigateur, mécanicien navigant
Taux n° 4	Maître-chargeur, convoyeuse de l'air, agent de sûreté en cabine

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

TAUX	MONTANT DE L'INDEMNITE		
	A compter du 1-7-2008 (DH)	A compter du 1-1-2009 (DH)	A compter du 1-1-2010 (DH)
Taux n° 1	1.600,00	3.200,00	4.800,00
Taux n° 2	1.200,00	2.400,00	3.600,00
Taux n° 3	800,00	1.600,00	2.400,00
Taux n° 4	400,00	800,00	1.200,00

II – Personnel infirmier spécialiste :

L'indemnité spécifique servie au personnel infirmier spécialiste des Forces armées royales est liée à l'exercice effectif d'une spécialité hospitalière.

Cette indemnité est allouée pendant la durée d'affectation au sein d'une formation hospitalière pour occuper l'une des fonctions ci-après :

– aide anesthésiste ;

– infirmier en réanimation ;

– instrumentiste ;

– infirmier breveté ou diplômé d'Etat employé aux blocs opératoires, à la réanimation et aux urgences ;

– infirmier spécialisé en neurologie et neurochirurgie ;

– infirmier manipulateur d'appareils coûteux (IRM, scanner, hémodialyse et appareils équivalents) ;

– infirmier des salles de cathétérisme et de rythmologie ;

– infirmier du laboratoire de biosécurité ;

– infirmier major de service.

Le montant mensuel de cette indemnité est fixé au taux unique de 720,00 DH.

L'ouverture du droit à cette indemnité, qui prend effet à compter du 1er juillet 2008, est subordonnée à la décision d'affectation prononcée par l'inspecteur du service de santé militaire des Forces armées royales. Elle cesse d'être servie au personnel concerné dès cessation de l'exercice de cette fonction.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n°11-08 du 23 joumada I 1429 (29 mai 2008) portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma ».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06 promulguée par le dahir n°1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est adoptée, telle qu'annexée à la présente décision, la charte de nommage fixant les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma ».

ART. 2. – Le directeur chargé de la gestion des noms de domaine internet « point ma » et de la certification électronique et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*

Le directeur général
de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*
* *

Annexe

CHARTE DE NOMMAGE

Titre premier

Principes généraux

Article premier

La présente charte de nommage a pour objet de fixer les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma ».

Article 2

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 susvisée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans la présente décision, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

Administrateur : l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, établissement public créé par la loi n° 24-96 susvisée désigné ci-après par l'abréviation « ANRT ».

Gestionnaire : l'ANRT ou tout autre organisme ayant reçu délégation par elle, chargé d'assurer la gestion administrative et technique des noms de domaine internet « point ma », la maintenance des bases de données et des services de recherche publics ainsi que l'exploitation des serveurs, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Prestataire : personne dûment déclarée auprès de l'ANRT, en vue de la commercialisation des noms de domaine internet « point ma », de l'enregistrement desdits noms de domaine et de la gestion des informations y afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Demandeur : toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à une demande d'enregistrement d'un nom de domaine internet « point ma ».

Titulaire : toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à l'enregistrement et l'exploitation d'un nom de domaine internet « point ma ».

« Internet corporation for assigned names and numbers »

Organisme américain de droit privé à but non lucratif, chargé d'assurer la coordination et la gestion de l'attribution des noms de domaine au niveau international, désigné ci-après par l'abréviation « ICANN ».

Nom de domaine : terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension (.ma pour la présente charte). A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (internet protocol), et inversement.

L'adresse IP étant la série de numéros qui identifie chaque ordinateur connecté à internet

Nom de domaine actif : nom de domaine déclaré sur les serveurs DNS de la zone « point ma », auquel le prestataire peut apporter tout changement nécessaire.

*DNS « Domain name system » :*littéralement « Système de noms de domaine » *:* base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP.

Serveur DNS : serveur utilisé pour héberger les noms de domaine.

*« WHOIS » :*service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches, afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. En général, le « WHOIS » permet de publier les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif ou technique).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Zone de nommage : ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

Suppression d'un nom de domaine : procédure qui consiste à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base « WHOIS ». Ce nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois.

Procédure alternative de résolution de litiges : ensemble de procédures adoptées et mises en œuvre par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines internet « point ma » se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Maroc.

Litige relatif à un nom de domaine : toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce et figurant sur la base de données « WHOIS ».

Gel d'un nom de domaine : opération qui consiste à refuser d'apporter toute modification concernant un nom de domaine soumis à la procédure alternative de résolution de litiges auprès de l'OMPI ou objet d'une instruction judiciaire. Le domaine reste actif sans que le prestataire ne puisse y apporter de changements.

Blocage d'un nom de domaine : opération qui consiste à rendre inactif un nom de domaine en le supprimant des serveurs DNS de la zone « point ma », tout en le maintenant dans la base « WHOIS ». Ce nom de domaine n'est pas, pour autant, libre.

Article 3

Les zones de nommage comportent l'extension principale « point ma » et les extensions descriptives ou sous extensions.

Les extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre déterminé. Elles se répartissent en :

- net.ma pour les prestataires de services internet ;
- ac.ma pour les académies et les établissements d'enseignement ;
- org.ma pour les organisations et associations ;
- gov.ma pour les organismes gouvernementaux ;
- press.ma pour les publications de presse ;
- co.ma pour les organismes à caractère commercial.

Toute autre extension doit obligatoirement être déclarée au niveau des serveurs du gestionnaire.

Article 4

Un sous domaine est la partie de nommage qui précède le nom de domaine.

Le titulaire du nom de domaine possède tous les droits d'utilisation sur les sous domaines qui y sont associés, et ce sans tarification supplémentaire.

Le prestataire ne peut en aucun cas commercialiser l'enregistrement des sous domaines créés sous les domaines qu'il a enregistré.

Article 5

Pour être admis, les noms de domaine ne doivent pas compter moins de deux (2) ni plus de deux cent cinquante cinq (255) caractères.

5-1 : *Caractères acceptables*

Un nom de domaine ne peut être enregistré que s'il est composé d'une combinaison des caractères suivants :

– les lettres « a » à « z » (aucun accent n'est accepté). Les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules ;

– les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;

– le trait d'union (sans qu'il ne puisse être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine).

Un nom de domaine ne doit pas débuter par « xn-- », ni être composé uniquement de chiffres et de traits d'union.

5-2 : *Termes interdits*

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale ou à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, s'il apparaît, à posteriori, aux autorités compétentes que ce nom porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, le gestionnaire le supprime sur demande de l'ANRT, saisi à cet effet par lesdites autorités, et en informe le prestataire concerné.

5-3 : *Termes réservés*

Il s'agit des termes dont l'enregistrement en tant que noms de domaine est soumis à des conditions particulières liées à l'identité et au droit du demandeur.

Tout demandeur doit prendre connaissance de la liste des termes réservés avant de procéder aux formalités d'enregistrement d'un nom de domaine internet « point ma ».

Le nom du Royaume du Maroc, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine que par ces institutions ou services.

Au titre des domaines « réservés », figurent, par exemple, les termes techniques de l'internet (arpanet, inaddr, ipv6, icann, etc.), les noms des professions réglementées (avocat, chirurgien, médecin, etc.), les termes liés au fonctionnement de l'Etat (ambassade, ministère, gendarmerie, etc.), les noms de villes (Rabat, Marrakech, etc.).

La liste des termes réservés est disponible sur le site web du gestionnaire et est régulièrement mise à jour par l'ANRT. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'ANRT se réserve le droit de refuser l'enregistrement de tout nom de domaine dont le libellé prête à confusion ou met en cause un nom de domaine figurant sur la liste précitée des termes réservés.

Le nom de domaine figurant sur la liste des termes réservés et qui a été enregistré à une date antérieure à la publication de la présente charte de nommage, peut être soumis à l'examen et à l'appréciation de l'ANRT, s'il s'avère que la personne ayant enregistré ce nom de domaine n'a pas de droits sur ce nom.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La partie s'estimant lésée doit apporter tous les éléments de preuve démontrant son droit sur le nom de domaine concerné.

L'ANRT statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la réception de ladite demande.

Titre II

De l'administrateur

Article 6

L'ANRT est l'administrateur du domaine internet « point ma » auprès de l'ICANN. Elle représente les titulaires des adresses internet correspondant au territoire national auprès des instances internationales gouvernementales ou non gouvernementales en charge de la gestion internationale des noms de domaine internet.

Article 7

L'ANRT est le gestionnaire des noms de domaine internet « point ma ». Elle peut, le cas échéant, désigner l'organisme appelé à assurer la gestion administrative et technique des noms de domaine internet « point ma », sur la base d'un cahier des charges particulier.

Article 8

La commercialisation des noms de domaine internet « point ma » peut être assurée par toute personne ayant procédé à une déclaration préalable auprès de l'ANRT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée et aux termes de la présente charte.

Titre III

Du gestionnaire

Article 9

Le gestionnaire est tenu de mettre en ligne une base de données « WHOIS » contenant des informations sur les noms de domaine enregistrés, et permettant d'afficher :

- les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP ;
- la date de création ;
- la date de la dernière mise à jour ;
- le statut du nom de domaine (actif, gelé ou bloqué) ;
- les coordonnées du demandeur (nom complet ou raison sociale) ;
- les coordonnées des contacts administratif/technique (nom complet, numéro de téléphone et adresse électronique).

Toute modification concernant ces éléments doit être communiquée par le prestataire au gestionnaire.

Article 10

Dans le cas où l'ANRT constate et/ou est informé que les données renseignées sur le WHOIS concernant un nom de domaine sont inexactes ou erronées, il saisit le prestataire concerné pour lui demander de lui communiquer toutes les informations souhaitées dans le délai qu'il fixe.

A défaut d'une réponse valide dans le délai fixé, l'ANRT demande au gestionnaire de procéder au blocage du nom de domaine pendant un délai déterminé et, le cas échéant, à sa suppression.

Article 11

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine internet « point ma » sont obligatoirement présentées au gestionnaire par l'intermédiaire d'un prestataire. Elles doivent, en outre, respecter les conditions suivantes :

– le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données « WHOIS », disponible sur le site web du gestionnaire ;

– le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions citées à l'article 3 ci-dessus.

Le prestataire doit renseigner les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du « formulaire de réservation » disponible sur le site web du gestionnaire et s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». La durée maximum de traitement, par le gestionnaire, d'une demande d'enregistrement complète ne doit pas excéder deux (2) jours ouvrables. Dès que celle-ci est satisfaite, le gestionnaire en informe le prestataire.

Lorsque la demande d'enregistrement n'est pas complète, le gestionnaire en informe le prestataire dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt, en précisant les éléments qui manquent à la demande d'enregistrement. Si, dans un délai de 2 jours supplémentaires, lesdites informations ne lui sont pas communiquées, le nom de domaine ne sera pas réservé. Il demeurera, toutefois, disponible aux fins d'enregistrement par un autre demandeur deux (2) jours ouvrables après la notification faite par le gestionnaire au prestataire que la demande n'a pas été satisfaite.

Le prestataire en informe sans délai le demandeur.

Titre IV

Du prestataire

Article 12

Toute personne désirant exercer les activités de prestataire de servies de commercialisation des noms de domaine «point ma » doit disposer, au moment de la déclaration :

– d'au moins deux serveurs DNS ;

– d'une plate forme de service DNS hébergée au Maroc et connectée en permanence à internet 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 ;

Article 13

Le prestataire fournit ses services aux demandeurs qui souhaitent enregistrer leurs noms de domaine internet « point ma ».

Avant toute demande d'enregistrement, il informe les demandeurs des termes de la présente charte et de la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine internet «point ma » et s'assure que les demandes de ses clients respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prestataire est tenu responsable de tout manquement aux dites dispositions.

Il assure la mise à jour des renseignements sur les enregistrements des noms de domaine internet « point ma » pour le compte de ses clients.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Tous les trois mois, le prestataire est tenu de fournir à l'ANRT la liste détaillée, sous format électronique, de l'ensemble des noms de domaine enregistrés durant la période écoulée. Cette liste doit comprendre, notamment, les données suivantes :

– les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP ;

– la date de création ;

– les coordonnées du titulaire (nom complet ou raison sociale, adresse postale complète) ;

– les coordonnées des contacts administratif/technique (nom complet, numéro de téléphone et adresse électronique).

Article 15

Le prestataire peut commercialiser les noms de domaine internet « point ma » seuls ou associés à d'autres services. Les tarifs appliqués en contrepartie de la fourniture des prestations à ses clients sont libres.

Article 12

Le prestataire peut enregistrer des noms de domaine internet « point ma » pour son propre besoin, sans que leur nombre ne dépasse trente (30) noms de domaine.

Toutefois, l'ANRT peut, sur demande justifiée du prestataire, permettre à ce dernier d'enregistrer plus de trente (30) noms de domaine.

Article 17

Pour l'inscription sur la liste des prestataires publiée par le gestionnaire, le prestataire qui le souhaite, établit et transmet à l'ANRT une demande dans ce sens.

La liste est établie par ordre alphabétique.

Article 18

En cas de retrait ou d'annulation d'une déclaration, tous les noms de domaine enregistrés par le prestataire au profit de ses clients seront transférés à d'autres prestataires, en prenant en compte les choix desdits clients. Les noms de domaine enregistrés au nom de ces clients restent activés jusqu'à leur date de renouvellement. Au delà de cette date, les titulaires n'ayant pas choisi un nouveau prestataire ou confirmé le prestataire chez qui le transfert a eu lieu verront leurs noms de domaine supprimés.

Article 19

Tout prestataire est tenu, lors du renouvellement des enregistrements des noms de domaines effectués à une date antérieure à la publication de la présente décision, de proposer à ses clients de nouveaux contrats établis sur la base des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment la procédure alternative de résolution des litiges.

Article 20

Tout prestataire est tenu de conclure avec le gestionnaire un contrat de revente des noms de domaine internet « point ma ». Ce contrat prévoit l'engagement des parties à appliquer les dispositions de la présente charte, notamment en matière de résolution des litiges.

Article 21

Dans le cas où le prestataire résilie son contrat avec le gestionnaire ou en cas de cession, il est tenu :

– d'en informer ses clients au moins quinze (15) jours avant la date effective de la résiliation ;

– d'assurer la migration des noms de domaine dont il a la charge vers un ou plusieurs prestataires, au plus tard le jour de la cessation de ses relations contractuelles avec le gestionnaire.

Les clients du prestataire, tenus informés par le gestionnaire de cette résiliation, sont invités à choisir un autre prestataire. Les noms de domaine enregistrés au nom de ces clients restent activés jusqu'à leur date de renouvellement. Au delà de cette date, les demandeurs n'ayant pas choisi un nouveau prestataire verront leurs noms de domaine supprimés.

Titre V

Du titulaire

Article 22

Lorsque le titulaire est une personne morale, il est représenté par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet.

Le contact administratif du titulaire doit être établi au Maroc.

Les titulaires de noms de domaine internet « point ma » domiciliés à l'étranger sont tenus de désigner un mandataire établi au Maroc pour effectuer l'enregistrement et la gestion de leurs noms de domaine internet « point ma ».

Article 23

Lorsque le titulaire souhaite changer de prestataire, il doit procéder aux modifications nécessaires à travers un nouveau prestataire. Ce dernier tient le gestionnaire informé des modifications effectuées, en renseignant le formulaire de changement de prestataire disponible sur le site web du gestionnaire. Ce formulaire doit être signé par le demandeur, l'ancien et le nouveau prestataire.

Article 24

Le titulaire doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, portés sur le formulaire de réservation, sont à jour, complets et exacts.

Toute mise à jour des renseignements relatifs à l'enregistrement doit être effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire.

Les coordonnées des contacts administratif ou technique du titulaire sont intégrées et diffusées au sein de la base de données « WHOIS ».

En cas de changement du responsable administratif ou technique ou de toute autre information figurant sur le « formulaire de réservation » du nom de domaine, le titulaire, par l'intermédiaire de son prestataire, est tenu d'informer le gestionnaire qui procède aux modifications nécessaires dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables, à compter de sa saisie par le prestataire.

Article 25

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'un transfert entre les titulaires, sous réserve du respect des termes de la présente charte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande de transfert est effectuée par le prestataire du nouveau titulaire, selon le « formulaire de transfert » disponible sur le site web du gestionnaire, dûment signé par le prestataire et le titulaire initial du nom de domaine, objet du transfert.

Une demande de transfert doit être satisfaite au plus tard deux (2) jours ouvrables, après sa réception par le gestionnaire.

Article 26

Un nom de domaine est enregistré pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions de la présente charte et des clauses du contrat conclu entre le prestataire et le titulaire.

Un nom de domaine attribué à un titulaire peut, sur sa demande, être résilié. Une fois résilié, le nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois par un autre demandeur.

La demande de résiliation est effectuée par le prestataire, selon le « formulaire de résiliation » disponible sur le site web du gestionnaire, dûment signé par le prestataire et le titulaire du nom de domaine, objet de la résiliation.

Un nom de domaine peut être résilié par le prestataire, sans l'accord préalable du titulaire, dans le cas où ce dernier ne procède pas au paiement des frais de gestion du nom de domaine qui lui est attribué.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'envoi d'une lettre au titulaire par le prestataire le mettant en demeure de payer lesdits frais dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Titre VI

Résolution des litiges

Article 27

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine internet « point ma » ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc, le titulaire est tenu de se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine « point ma ».

La mise en œuvre de la procédure alternative de résolution de litiges ne fait pas obstacle à la saisine d'un tribunal compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. Dans ce cas, le gestionnaire et le prestataire s'engagent à appliquer la décision devenue définitive prise par ledit tribunal.

Article 28

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine internet « point ma ».

Cette procédure ne concerne que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne vise en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'ANRT ou à celle du gestionnaire et des prestataires.

L'ANRT n'intervient en aucune manière dans une procédure mise en œuvre et ne saurait être tenu responsable des décisions rendues.

L'ANRT, le gestionnaire et le prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Le nom de domaine objet du litige reste gelé pendant le déroulement de la procédure alternative de résolution de litiges. Aucune modification le concernant ne peut être apportée.

L'ANRT, le gestionnaire et le prestataire s'engagent à appliquer les décisions prises en application de la procédure alternative de résolution de litiges dans les délais convenus.

Article 29

Les litiges qui ne portent pas sur un nom de domaine « point ma » ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc sont portés devant le tribunal compétent.

L'ANRT, le gestionnaire et le prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande dudit tribunal.

Titre VII

Dispositions finales

Article 30

Itissalat Al-Maghrib (IAM) continue à assurer la gestion administrative et technique des noms de domaine internet « point ma », jusqu'à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les modalités de transfert de la gestion administrative et technique des noms de domaine internet « point ma » seront définies ultérieurement.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'ANRT pour que la continuité et la qualité des services fournis aux utilisateurs soient préservées.

Article 31

Toute modification apportée aux dispositions de la présente charte doit être publiée sur les sites web de l'ANRT et du gestionnaire et communiquée aux prestataires, au moins un mois avant la date de son entrée en vigueur.

Les prestataires sont tenus de porter à la connaissance de leurs clients les modifications effectuées et d'en assurer la publication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.